

de blé qu'il avoit dans son grenier. Un centurion, par l'ordre du préfet des marchés et provisions, a été prendre ce blé pour l'approvisionnement de la ville. Le créancier Gaius-Séius a fait rendre ces sacs de blé. On a demandé qu'est-ce qui devoit souffrir de la détérioration arrivée à cette occasion, si elle regardoit Titius le débiteur, ou Séius le créancier? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le créancier ne devoit pas être responsable de la détérioration arrivée à cette occasion.

rum, istos culleos cùm Seius in horreo haberet, missus ex officio annonæ centurio culleos ad annonam sustulit: ac postea instantia Gaii Seii creditoris reciperati sunt. Quæro intertrituram quæ ex operis facta est, utrum Titius debitor, an Seius creditor agnoscere debeat? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, ob id quod eo nomine intertrimenti accidisset, non teneri.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER QUARTUS DECIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE QUATORZIÈME.

TITRE PREMIER. DE L'ACTION QU'ON A DROIT D'INTENTER

Contre le patron d'un navire, en conséquence d'une convention faite avec celui qu'il a préposé.

1. *Ulpian au liv. 28 sur l'Edit.*

L n'y a personne qui ne sente combien l'édit dont il s'agit ici est utile : car, comme la nécessité où on se trouve de faire un voyage par mer oblige à contracter avec celui qui est préposé au vaisseau, sans qu'on puisse être instruit de sa condition, ni savoir à qui il appartient, la justice demande que celui qui l'a préposé soit obligé ; de même qu'on a action contre celui qui a préposé quelqu'un pour faire un commerce ou gérer quelque affaire. La nécessité même de contracter avec celui qui est préposé à un vaisseau est plus grande que celle de contracter avec un marchand ; parce que celui qui contracte avec ce dernier peut s'instruire de sa condition ;

TITULUS PRIMUS. DE EXERCITORIA ACTIONE.

1. *Ulpianus lib. 28 ad Edictum.*

UTILITATEM hujus edicti patere nemo est, qui ignoret : nam cùm interdùm ignari, cujus sint conditionis, vel quales, cum magistris propter navigandi necessitatem contrahamus, æquum fuit, eum qui magistrum navi imposuit, teneri : ut tenetur, qui institorem tabernæ, vel negotio præposuit : cùm sit major necessitas contrahendi cum magistro, quàm institore : quippe res patitur, ut de conditione quis institoris dispiciat, et sic contrahat : in navis magistro non ita : nam interdùm locus, tempus non patitur plenius deliberandi consilium.

Utilitas hujus edicti.

Magistri navis
definitio.

§. 1. Magistrum navis accipere debemus, cui totius navis cura mandata est.

De contractibus et delictis
nautarum.

§. 2. Sed si cum quolibet nautarum sit contractum, non datur actio in exercitorem: quanquam ex delicto cujusvis eorum, qui navis navigandæ causa in nave sint, detur actio in exercitorem: alia enim est contrahendi causa, alia delinquendi. Si quidem qui magistrum præponit, contrahi cum eo permittit: qui nautas adhibet, non contrahi cum eis permittit; sed culpa et dolo carere eos curare debet.

Quibus rebus
magister imponitur.

§. 3. Magistri autem imponuntur locandis navibus, vel ad merces, vel vectoribus conducendis, armamentisve emendis: sed etiam si mercibus emendis, vel vendendis fuerit præpositus, etiam hoc nomine obligat exercitorem.

De conditione
et ætate magistri

§. 4. Cujus autem conditionis sit magister iste, nihil interest, utrum liber, an servus: et utrum exercitoris, an alienus. Sed nec cujus ætatis sit, intererit: sibi imputaturo, qui præposuit.

Qui magistrum
præponunt.

§. 5. Magistrum autem accipimus, non solum quem exercitor præposuit, sed et eum quem magister. Et hoc consultus Julianus in ignorante exercitore respondit. Cæterum si scit, et passus est eum in nave magisterio fungi, ipse eum imposuisse videtur. Quæ sententia mihi videtur probabilis: omnia enim facta magistri debet præstare, qui eum præposuit: alioquin contrahentes decipientur. Et facilius hoc in magistro, quam in institore, admitendum propter utilitatem. Quid tamen si sic magistrum præposuit, ne alium ei liceret præponere? an adhuc Juliani sen-

au lieu qu'il n'en est pas de même à l'égard de celui qui est préposé à un vaisseau, le temps et le lieu ne laissant pas toujours la liberté de faire ces recherches.

1. On doit entendre ici par préposé à un navire, celui à qui on a confié le soin du vaisseau entier.

2. Mais si on avoit contracté indistinctement avec des matelots, on n'auroit point d'action contre le patron du navire; quoiqu'on l'ait contre lui relativement au délit commis dans le vaisseau par les matelots qui y sont pour manœuvrer: car il y a bien de la différence entre le contrat fait par ces sortes de gens et le délit commis par eux; parce que celui qui prépose quelqu'un à un vaisseau permet qu'on contracte avec lui; celui qui emploie des matelots ne permet pas de contracter avec eux, mais il doit avoir soin que leur mauvaise foi ou leur négligence ne nuise à personne.

3. On prépose un homme à un vaisseau à l'effet de le louer, ou pour le passage des voyageurs, ou pour transporter des marchandises; il peut aussi être préposé à l'effet d'acheter ce qui est nécessaire pour l'attirail du vaisseau; si même il l'étoit à l'effet de vendre et d'acheter des marchandises, il obligeroit à cet égard le patron du navire.

4. Il importe peu de considérer quelle est la condition de celui qui est préposé au vaisseau, qu'il soit libre ou esclave, qu'il appartienne au patron ou à un autre. On ne fait point non plus attention à son âge: c'est à celui qui l'a préposé à s'imputer d'avoir confié le soin de son vaisseau à quelqu'un qui n'étoit pas capable.

5. On entend par préposé, non-seulement celui qui l'est par le patron lui-même, mais aussi celui que le préposé a substitué à sa place, même à l'insu du patron, comme l'a répondu Julien, consulté sur cette matière. Au reste, si le patron en avoit connoissance, et savoit qu'il remplit cette fonction dans le vaisseau, il seroit censé l'avoir préposé lui-même. Ce sentiment me paroît admissible: car le patron doit garantir tout ce que fait son préposé; autrement ceux qui contractent seroient aisément trompés. Et ceci est encore plus certain à l'égard de celui qui est préposé à un vaisseau, qu'à l'égard de

celui qui l'est à un commerce sur terre. Cependant ce sentiment de Julien devrait-il être étendu au cas où le patron auroit préposé sous la condition qu'on n'en pourroit pas mettre un autre en sa place, supposé même qu'il eût expressément défendu que le préposé se substituât un tel? On doit répondre que par la faveur qui est due à ceux qui sont obligés de voyager sur mer, ce sentiment doit s'étendre même à ce cas.

6. On entend ici par navire un vaisseau propre à tenir la mer, comme un bateau qui ne peut naviguer que sur un fleuve ou sur un étang, et même un radeau.

7. Le prêteur n'accorde point action contre le patron, pour toutes sortes de contrats, à ceux qui ont contracté avec le préposé, mais seulement pour ceux qui sont dans les bornes et le genre de l'administration qu'il a accordée à son préposé; par exemple, s'il a loué une place dans le vaisseau pour transporter des ballots, s'il a acheté quelque chose d'utile pour son voyage, s'il a contracté pour se procurer ce qui lui étoit nécessaire pour radouber son vaisseau, s'il a fait quelque dépense à ce sujet, si les matelots demandent leurs salaires.

8. Lorsqu'un préposé à un vaisseau emprunte, est-il censé contracter dans les bornes de son administration? Pégase pense que l'action doit avoir lieu, s'il a emprunté pour employer aux choses dépendantes de l'administration qui lui est confiée; j'adopte ce sentiment, s'il a fait cet emprunt pour équiper ou radouber son vaisseau ou pour nourrir ses matelots.

9. Ofilius élève à ce sujet cette question: Si le préposé emploie à son usage particulier l'argent qu'il avoit emprunté pour radouber son vaisseau, le créancier auroit-il l'action contre le patron? Il répond que s'il a emprunté cette somme en déclarant qu'il devoit l'employer à son vaisseau, et qu'ensuite il change de volonté, le patron est soumis à l'action; parce que c'est à lui à s'imputer de se servir d'un préposé aussi peu fidèle. Mais il n'en seroit pas de même si, dès l'origine, il a eu intention de tromper le créancier, et qu'il n'ait pas déclaré expressément que le prêt seroit employé au radoub du vaisseau. Pédus adopte cette distinction.

10. Si le préposé trompe celui à qui il

tentiam admittimus, videndum est? Finge enim et nominatim eum prohibuisse, ne Titio magistro utaris? Dicendum tamen erit, eo usque producendam utilitatem navigantium.

§. 6. Navem accipere debemus, sive marinam, sive fluviatilem, sive in aliquo stagno naviget, sive schedia sit.

De navi.

§. 7. Non autem ex omni causa prætor dat in exercitorem actionem, sed ejus rei nomine, cujus ibi præpositus fuerit, id est, si in eam rem præpositus sit: utputà si ad onus vehendum locatum sit, aut aliquas res emerit utiles naviganti, vel si quid reficiendæ navis causa contractum vel impensum est, vel si quid nautæ, operarum nomine, petent.

Quibus ex causis datur exercitoria.

§. 8. Quid si mutuum pecuniam sumpserit? an ejus rei nomine videatur gestum? Et Pegasus existimat, si ad usum ejus rei, in quam præpositus est, fuerit mutuatus, dandam actionem: quam sententiam puto veram. Quid enim si ad armandam, instruendamve navem, vel nautas exhibendos mutuatus est?

§. 9. Undè quærit Offilius, si ad reficiendam navem mutuatus, nummos in suos usus converterit, an in exercitorem detur actio? Et ait, si hac lege acceperit, quasi in navem impensurus, mox mutavit voluntatem, tenèri exercitorem, imputaturum sibi, cur talem præposuerit. Quòd si ab initio consilium cepit fraudandi creditoris, et hoc specialiter non expresserit, quòd ad navis causam accipit, contra esse. Quam distinctionem Pédus probat.

§. 10. Sed et si in pretiis rerum emp-

tarum fefellit magister, exercitoris erit damnum, non creditoris.

§. 11. Sed si ab alio mutuatus, liberavit eum qui in navis refectionem crederat, puto etiam huic dandam actionem, quasi in navem crediderit.

§. 12. Igitur præpositio certam legem dat contrahentibus. Quare si eum præposuit navi ad hoc solum, ut vecturas exigat, non ut locet, quod fortè ipse locaverat, non tenebitur exercitor, si magister locaverit: vel si ad locandum tantum, non ad exigendum, idem erit dicendum: aut si ad hoc ut vectoribus locet, non ut mercibus navem præstet, vel contra: modum egressus, non obligavit exercitorem. Sed et si ut certis mercibus eam locet, præpositus est, putà legumini, cannabæ; ille marmoribus, vel alia materia locavit, dicendum erit, non teneri. Quædam enim naves onerariæ, quædam (ut ipsi dicunt) ἐπιβατηροὶ, id est, *vectorum ductrices*, sunt: et plerosque mandare scio, ne vectores recipiant: et sic ut certa regione, et certo mari negocietur: ut ecce, sunt naves quæ Brundisium à Cassiopa, vel à Dyrrachio vectores trahunt, ad onera inhabiles. Item quædam fluvii capaces, ad mare non sufficientes.

De pluribus magistris.

§. 13. Si plures sint magistri, non divisis officiis, quodcumque cum uno gestum erit, obligabit exercitorem. Si divisis, ut alter locando, alter exigendo, pro cuiusque officio obligabitur exercitor.

emprunte sur le prix des choses dont il dit avoir besoin, c'est au patron à en souffrir, et non au créancier.

11. Si le préposé, après avoir emprunté d'un particulier pour radouber son vaisseau, emprunte ensuite près d'un autre pour payer ce créancier, je pense que celui qui a prêté en dernier lieu a action contre le patron comme s'il avoit prêté pour le radoubs du vaisseau.

12. Ainsi, ce sont les bornes de l'administration confiée au préposé qui doivent faire la loi de ceux qui contractent avec lui. Donc, si le préposé n'est chargé que de recevoir le prix du passage ou du transport, sans être chargé de louer le vaisseau, parce que peut-être le patron l'avoit loué lui-même, le patron ne sera point tenu si le préposé a loué le vaisseau. Il en est de même si le préposé est chargé de louer et non d'exiger le prix du loyer, ou s'il a ordre de ne louer le vaisseau que pour le passage des voyageurs, et non pour transporter des marchandises, et ou réciproquement; s'il passe les bornes, son contrat n'oblige pas le patron. Il faut encore dire la même chose s'il étoit chargé de ne porter que de certaines marchandises, comme des légumes, du chanvre, et qu'il eût loué son vaisseau pour porter des marbres ou d'autres matières: en effet, il y a des vaisseaux propres à être chargés de fardeaux pesans, d'autres qui ne sont propres qu'à transporter des voyageurs, et je sais des patrons qui défendent à leur préposé de recevoir des voyageurs, d'autres qui veulent que leur préposé ne fasse le commerce que dans un certain pays et une certaine partie de la mer; car, comme il y a des vaisseaux pour passer des voyageurs du port de Cassiope ou de Dyrrachium à Brindes, et qui ne pourroient point porter des marchandises, de même il y a des bateaux qui peuvent voguer sur un fleuve, et qui ne pourroient pas tenir la mer.

13. S'il y a plusieurs préposés dont les fonctions ne soient pas séparées, le patron sera obligé relativement au contrat qu'on aura fait avec l'un d'eux. Si leurs fonctions sont séparées, de manière que l'un fût préposé pour louer, l'autre pour recevoir le frêt ou le nolis, le patron sera obligé relativement au contrat qui aura été fait avec chacun dans les bornes de ses fonctions.

14. Si le patron a préposé plusieurs, sous la condition assez usitée, que l'un ne pourroit rien faire sans l'autre, celui qui aura contracté avec un seul devra s'imputer de ne s'être pas conformé à la condition imposée.

15. On appelle patron d'un navire, celui qui en reçoit les revenus, soit qu'il soit le maître du navire, soit qu'il le tienne en entier à loyer du maître pour un temps ou pour toujours.

16. On ne distingue pas de quel sexe est le patron, s'il est père ou fils de famille, ou esclave; mais le pupille, pour faire valoir un vaisseau, a besoin d'être autorisé de son tuteur.

17. Ceux qui ont contracté avec le préposé sont les maîtres de l'attaquer lui-même, ou de s'adresser au patron.

18. Mais le prêteur ne donne point une action particulière au patron du navire contre ceux qui ont contracté avec son préposé, parce qu'il n'a pas besoin de cette ressource. Cependant si le préposé tire un salaire, il a contre lui l'action provenant du loyer; s'il n'en tire point, il a celle du mandat. Néanmoins les préfets qui ont soin des approvisionnemens de la ville, et les présidens dans les provinces, les admettent extraordinairement à demander l'exécution du contrat fait par leur préposé.

19. Si le patron au profit de qui on fait valoir un navire est en la puissance d'un autre, du consentement duquel il le fasse valoir à son profit, on donnera action contre celui sous la puissance duquel il sera, pour assurer l'exécution de la convention faite avec son préposé.

20. On donne à la vérité action contre celui sous la puissance duquel est celui au profit de qui on fait valoir un vaisseau, mais ce n'est qu'autant que cela se fait de son consentement. Ce qui fait que ces personnes sont alors obligées pour le tout, c'est que le district des vaisseaux concerne le bien public. Il n'en est pas de même de ceux qui sont préposés par un autre au commerce sur terre: c'est pourquoi ceux qui contractent avec un esclave qui fait au su de son maître un commerce de marchandises dé-

§. 14. Sed et si sic præposuit (ut plerunque faciunt), *ne alter sine altero quid gerat*: qui contraxit cum uno, sibi imputabit.

§. 15. *Exercitorem autem eum dicimus, ad quem obventiones, et reditus omnes perveniunt, sive is dominus navis sit, sive à domino navem per aversionem conduxit, vel ad tempus, vel in perpetuum.*

§. 16. Parvi autem refert, qui exercet, masculus sit, an mulier, paterfamilias, an filiusfamilias, vel servus: pupillus autem si navem exerceat, exigemus tutoris auctoritatem.

§. 17. Est autem nobis electio, utrum exercitorem, an magistrum convenire velimus.

§. 18. Sed ex contrario, exercenti navem adversus eos qui cum magistro contraxerunt, actio non pollicetur: quia non eodem auxilio indigebat. Sed aut ex locato cum magistro, si mercedem operam ei exhibet: aut si gratuitam mandati agere potest. Solent planè præfecti propter ministerium annonæ, item in provinciis præsidens provinciarum, extra ordinem eos juvare ex contractu magistrorum.

§. 19. Si is qui navem exercuerit, in aliena potestate erit, ejusque voluntate navem exercuerit: quod cum magistro ejus gestum erit, in eum in cujus potestate is erit, qui navem exercuerit, iudicium datur.

§. 20. Licet autem datur actio in eum cujus in potestate est qui navem exercet, tamen ita demùm datur, si voluntate ejus exerceat. Ideò autem ex voluntate insolidum tenentur, qui habent in potestate exercitorem: quia ad summam rempublicam navium exercitio pertinet. At institorum non idem usus est: ea propter in tributum duntaxat vocantur, qui contraxerunt cum eo qui in merce peculiari sciente domino negotiatur. Sed si sciente duntaxat, non etiam volente,

Exercitoris definitio.

Sexus, conditio, ætas.

De concursu actionis exercitoriae et directæ.

An detur actio exercitori.

Si exercitor sit in alterius potestate.

eum magistro contractum sit: utrum quasi in volentem damus actionem insolidum, an verò exemplo tributoriæ dabimus? In re igitur dubia melius est verbis edicti servire, et neque scientiam solam et nudam patris dominive in navibus onerare, neque in peculiaribus mercibus voluntatem extendere ad solidi obligationem. Et ita videtur Pomponius significare: si sit in aliena potestate, si quidem voluntate gerat, insolidum eum obligari: sin minus, in peculium.

§. 21. In potestate autem accipiemus utriusque sexus, vel filios vel filias, vel servos vel servas.

§. 22. Si tamen servus peculiaris volente filiofamilias in cuius peculio erat, vel servo, vicarius ejus navem exercuit, pater dominusve qui voluntatem non accommodavit, duntaxat de peculio tenebitur: sed filius ipse insolidum. Plane si voluntate domini, vel patris exercent, insolidum tenebuntur: et præterea et filius, si et ipse voluntatem accommodavit, insolidum erit obligatus.

§. 23. Quanquam autem si cum magistro ejus gestum sit, duntaxat pollicea-

pendantes de son pécule, n'ont contre ce dernier qu'une action pour venir avec lui à contribution sur le pécule. Cependant si le fils ou l'esclave faisoit valoir au su du père ou du maître un vaisseau à son profit, mais sans son consentement, le contrat qui auroit été fait avec son préposé obligerait-il le père ou le maître en entier, comme s'il y eût consenti, ou bien n'auroit-on contre lui que l'action semblable à celle par laquelle les deniers d'un pécule se distribuent proportionnellement entre le père ou le maître et les autres créanciers pécuniaires? Dans une question aussi douteuse, il faut s'en tenir strictement aux termes de l'édit: de manière que, dans le cas où le fils ou l'esclave fera valoir un vaisseau à son profit, la simple connoissance qu'en aura le père ou le maître ne doit pas lui être à charge; et quand il s'agira d'un commerce fait par lui dans les bornes de son pécule, la volonté qui se trouve du côté du père ou du maître ne pourra pas obliger ces derniers en entier à l'exécution de ce qui aura été fait avec ceux dont le fils ou l'esclave se sera servi pour son commerce. C'est ce que Pomponius paroît entendre, en disant qu'il y a action pour le tout, quand ceux qui sont sous la puissance d'autrui font un commerce du consentement et par la volonté de ceux à qui ils sont soumis; qu'autrement l'action ne peut avoir lieu que jusqu'à concurrence des fonds qui se trouvent dans le pécule.

21. On entend ici par personnes sous puissance d'autrui, celles des deux sexes, fils ou filles de famille, esclaves mâles ou femelles.

22. Cependant si un esclave dépendant du pécule d'un fils de famille faisoit valoir un vaisseau au profit et du consentement du fils de famille, sous la puissance de qui il est; ou si un esclave subordonné à un esclave en chef faisoit la même chose, le père ou le maître qui n'y auroit point donné son consentement ne seroit tenu que jusqu'à concurrence des fonds qui se trouveroient dans le pécule: il seroit tenu pour le tout s'il y avoit consenti; et si le fils de famille y a consenti, il sera lui-même obligé pour le tout.

23. Quoique le prêteur ne paroisse, dans le cas dont nous parlons, accorder l'action

que lorsqu'on aura contracté avec le préposé de celui qui est sous la puissance d'autrui, il est cependant certain, comme Julien l'écrit, qu'on aura également action contre le père ou le maître, si on a contracté directement avec celui au profit de qui le vaisseau étoit employé.

24. Cette action est donnée contre celui au profit de qui on fait valoir le vaisseau du chef de son préposé; au moyen de quoi, dès qu'elle est intentée contre l'un des deux, elle n'a plus lieu contre l'autre. Mais si on a payé quelque chose à celui qui a cette action, l'obligation sera diminuée d'autant, et de plein droit, si c'est le préposé qui a payé. Si c'est le patron du vaisseau, soit qu'il ait payé en son nom, parce qu'il est personnellement obligé en conséquence de l'édit du préteur, soit qu'il ait payé au nom de son préposé, l'obligation sera pareillement diminuée; parce que quiconque paye pour un débiteur le libère.

25. S'il y a plusieurs patrons du vaisseau, cette action a lieu solidairement contre chacun;

2. *Gaius au liv. 9 sur l'Edit provincial.*

Afin qu'on ne soit pas obligé d'avoir affaire à plusieurs pendant qu'on a contracté avec un seul.

3. *Paul au liv. 29 sur l'Edit.*

On ne considère point la portion que chacun peut avoir dans le vaisseau: c'est à celui qui a payé à se faire tenir compte par ses associés, en vertu de l'action qu'il a contre eux.

4. *Ulpian au liv. 29 sur l'Edit.*

Si cependant plusieurs faisoient valoir par eux-mêmes un vaisseau à leur profit, chacun doit être actionné suivant la portion qu'il a dans le profit; car ils ne pourront point être regardés comme préposés les uns par les autres.

1. Si plusieurs font valoir, et ont préposé un d'entre eux, ils pourront être actionnés solidairement pour ce qui aura été fait par celui-ci.

2. Quant à un esclave commun à plusieurs propriétaires, qui fait valoir un vaisseau à son profit, on doit observer ce qu'on a dit avoir lieu ci-dessus à l'égard de plusieurs faisant valoir par eux-mêmes. Cependant si un seul des propriétaires avoit con-

tur prætor actionem; tamen (ut Julianus quoque scripsit) etiam si cum ipso exercitore sit contractum, pater dominusve insoludum tenebitur.

§. 24. Hæc actio ex persona magistri in exercitorem dabitur: et ideò si cum utro eorum actum est; cum altero agi non potest: sed si quid sit solutum, si quidem à magistro, ipso jure minuitur obligatio. Sed et si ab exercitore, sive suo nomine, id est, propter honorariam obligationem, sive magistri nomine solverit, minuetur obligatio: quoniam et alius pro me solvendo me liberat.

De concursu actionis exercitorie et directæ.

§. 25. Si plures navem exerçant, cum quolibet eorum insoludum agi potest;

De pluribus exercitoribus.

2. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

Ne in plures adversarios distringatur, qui cum uno contraxerit.

3. *Paulus lib. 29 ad Edictum.*

Nec quicquam facere quotam quisque portionem in nave habeat: eumque qui præfiterit, societatis judicio à cæteris consecuturum.

4. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Si tamen plures per se navem exerçant, pro portionibus exercitationis conveniantur: neque enim invicem sui magistri videntur.

§. 1. Sed si plures exerçant, unum autem de numero suo magistrum fecerint, hujus nomine insoludum poterunt conveniri.

§. 2. Sed si servus plurium navem exerçant voluntate eorum, idem placuit quod in pluribus exercitoribus. Planè si unius ex omnibus voluntate exercuit, insoludum ille tenebitur. Et ideò puto et in superiore casu insoludum omnes teneri.

De servo plurium exercitorum.

De alienatione
aut morte servi
exercitoris. De
morte magistri.

§. 3. Si servus sit qui navem exercuit voluntate domini, et alienatus fuerit, nihilominus is qui eum alienavit, tenebitur. Proinde et si decesserit servus, tenebitur: nam et magistro defuncto tenebitur.

De tempore
harum actionum
De heredibus.

§. 4. Hæ actiones perpetuæ, et hereditibus et in heredes dabuntur. Proinde et si servus qui voluntate domini exercuit, decessit, etiam post annum dabitur hæc actio, quamvis de peculio ultra annum non detur.

5. *Paulus lib. 29 ad Edictum.*

Si quis cum
servo suo exer-
citore alterius,
vel cum servo
communis,

Si eum qui in mea potestate sit, magistrum navis habeas, mihi quoque in te competit actio, si quid cum eo contraxero. Idem est si communis servus nobis erit: ex locato tamen mecum ages, quod operas servi mei conduxeris: quia et si cum alio contraxisset, ageres mecum ut actiones quas eo nomine habui, tibi præstarem: quemadmodum cum libero, si quidem conduxisses, experieris. Quod si gratiæ operæ fuerint, mandati ages.

Vel cum servi
sui magistro
contraxerit.

§. 1. Item si servus meus navem exercuit, et cum magistro ejus contraxero, nihil obstat, quominus adversus magistrum experiar actione quæ mihi vel jure civili, vel honorario competit: nam et cuivis alii non obstat hoc edictum, quominus cum magistro agere possit: hoc enim edicto non transfertur actio, sed adjicitur.

Si unus ex
multis exercito-
ribus cum ma-
gistro contraxe-
rit.

§. 2. Si unus ex his exercitoribus cum magistro navis contraxerit, agere cum aliis exercitoribus poterit.

6. *Paulus lib. 6 Brevium.*

Si servus non
voluntate domi-
ni exercent.

Si servus non voluntate domini exercuerit, si sciente eo, quasi tributio-

senti, lui seul seroit obligé pour le tout: ce qui me fait croire que, dans le premier cas, les copropriétaires sont solidairement obligés.

5. Si c'est un esclave qui tire le profit d'un vaisseau du consentement de son maître, lorsqu'il sera aliéné, son ancien maître n'en sera pas moins obligé. Il le sera donc aussi en cas de mort de cet esclave, comme il le seroit même après la mort de son préposé.

4. Ces actions sont perpétuelles; elles se transmettent pour et contre les héritiers. Ainsi, si l'esclave qui a fait valoir un vaisseau du consentement de son maître est mort, cette action aura lieu contre le maître même après l'année, quoique l'action qu'on a sur le pécule de l'esclave s'éteigne par le laps d'un an.

5. *Paul au liv. 29 sur l'Edit.*

Si vous avez préposé à votre vaisseau un homme qui est sous ma puissance, j'aurai action contre vous, si j'ai contracté avec lui. Il en est de même si un copropriétaire contracte avec l'esclave préposé par son associé. Vous aurez cependant contre moi l'action du loyer, parce que je vous ai loué les services de mon esclave: car si cet esclave avoit contracté avec un autre que moi, vous auriez toujours une action contre moi, pour que je vous transportasse les actions que mon esclave m'auroit acquises. Vous auriez cette action directement contre une personne libre, si vous eussiez pris ses services à loyer. Mais si mon esclave vous a servi gratuitement, vous aurez contre moi l'action du mandat.

1. De même, si mon esclave fait valoir un vaisseau à son profit, et que j'aie contracté avec son préposé, rien ne m'empêche d'intenter contre ce préposé l'action que j'ai, et suivant le droit civil, et suivant le droit prétorien: car toute autre personne peut, malgré l'édit que nous interprétons, agir contre le préposé; parce que cet édit ne transfère point l'action, mais il en ajoute une nouvelle.

2. Si un de ceux au profit de qui le vaisseau est employé contracte avec le préposé, il peut intenter l'action contre ses autres associés.

6. *Paul au liv. 6 des Abrégés.*

Si un esclave fait valoir un vaisseau à son profit sans le consentement de son maître,

tre, il y aura lieu contre le maître à une action pour venir avec lui par contribution sur les deniers du pécule, s'il en a eu connoissance; s'il l'a ignoré, il n'y a plus lieu qu'à une action limitée par les fonds qui se trouveront dans le pécule, le maître payé en entier de ce qui lui est dû.

1. Si un esclave commun à plusieurs maîtres fait valoir de leur consentement un vaisseau à son profit, il y aura contre chacun d'eux action pour le tout.

7. *Africain au liv. 3 des Questions.*

Lucius-Titius a préposé à un vaisseau dont il tiroit le profit, l'esclave Stichus. Cet esclave a emprunté une somme, en déclarant qu'il l'emploieroit au radoub du vaisseau. On a demandé si on ne pourroit pas dire que Titius ne seroit soumis à notre action, qu'autant que le créancier prouveroit que l'argent a été véritablement employé à réparer le vaisseau? J'ai répondu que, pour que le créancier pût intenter utilement son action, il suffisoit qu'au temps où il a prêté son argent le vaisseau eût réellement besoin de réparation: car on ne peut pas exiger que le créancier prenne lui-même le soin de le faire réparer (ce qui arriveroit si on le forçoit à prouver que son argent a véritablement été employé à cette réparation); mais aussi on exige qu'il sache qu'il prête pour une chose où s'étend l'administration dont le préposé est chargé: or il ne peut en avoir connoissance qu'il ne sache en même temps qu'on a besoin d'argent pour réparer le vaisseau. Ainsi si le vaisseau avoit réellement besoin de réparation, mais qu'il eût prêté une somme beaucoup plus considérable qu'il ne falloit, il n'aura point contre le maître du vaisseau une action pour se faire rendre en entier ce qu'il aura prêté.

1. Il faut encore remarquer si l'argent a été prêté dans un endroit où on pût acheter les choses pour lesquelles le prêt a été fait: car, que seroit-ce, dit-il, si le vaisseau avoit besoin de voiles, et que l'argent eût été prêté dans une île où il fût impossible de s'en procurer? En général le créancier doit y apporter quelque soin.

2. Il ajoute qu'on doit dire à peu près la même chose par rapport à l'action qui a lieu en faveur de celui qui a contracté

ria: si ignorant, de peculio actio dabitur.

§. 1. Si communis servus voluntate dominorum exerceat navem, in singulos dari debet insolidum actio.

De serve communi.

7. *Africanus lib. 8 Quæstionum.*

Lucius Titius Stichum magistrum navis præposuit. Is pecuniam mutuatus, cavet, se in refectionem navis eam accepisse. Quæsitum est, an non aliter Titius exercitoria teneretur, quàm si creditor probaret pecuniam in refectionem navis esse consumptam? Respondit, creditorem utiliter acturum, si cum pecunia crederetur, navis in ea causa fuisset, ut refici deberet. Etenim ut non oportet creditorem ad hoc adstringi, ut ipse reficiendæ navis curam suscipiat, et negotium domini gerat (quod certè futurum sit, si necesse habeat probare pecuniam in refectionem erogatam esse): ita illud exigendum, ut sciat in hoc se credere, cui rei magister quis sit præpositus. Quod certè aliter fieri non potest, quàm si illud quoque scierit, necessariam refectioni pecuniam esse. Quare etsi in ea causa fuerit navis, ut refici deberet, multò tamen major pecunia credita fuerit, quàm ad eam rem esset necessaria, non debere insolidum adversus dominum navis actionem dari.

Si quærat, an creditum sit in id cui magister,

§. 1. Interdum etiam illud æstimandum, an in eo loco pecunia credita sit, in quo id propter quod credebatur, comparari potuerit. Quid enim, inquit, si ad velum emendum in ejusmodi insula pecuniam quis crediderit, in qua omninò velum comparari non potest? Et in summa aliquam diligentiam in ea creditorem debere præstare.

§. 2. Eadem ferè dicenda ait, et si de institoria actione quærat. Nam tunc quoque creditorem scire debere, neces-

Vel institor præpositus erat.

sariam esse mercis comparationem, cui emendæ servus sit præpositus, et sufficere, si in hoc crediderit: non etiam illud exigendum, ut ipse curam suscipiat, an in hanc rem pecunia eroganda est.

avec le préposé à quelque commerce sur terre; parce qu'alors le créancier doit aussi savoir que l'acquisition de telle marchandise est nécessaire, et que l'esclave est préposé pour en faire de semblables. Cette connoissance suffit à l'égard du créancier, sans qu'on doive exiger de lui qu'il ait soin de s'assurer si l'argent qu'il a prêté a été employé à cette acquisition.

TITULUS II.

DE LEGE RHODIA

DE JACTU.

1. *Paulus lib. 2 Sententiarum.*

LEGE Rhodia cavetur, ut si levandæ navis gratia jactus mercium factus est, omnium contributione sarciantur, quod pro omnibus datum est.

2. *Idem lib. 34 ad Edictum.*

Si laborante nave, jactus factus est, amissarum mercium domini, si merces vehendas locaverant, ex locato cum magistro navis agere debent. Is deindè cum reliquis quorum merces salvæ sunt, ex conducto, ut detrimentum pro portione communicetur, agere potest. Servius quidem respondit, ex locato agere cum magistro navis debere, ut cæterorum vectorum merces retineat, donec portionem damni præsent. Inò, etsi retineat merces magister, ultro ex locato habiturus est actionem cum vectoribus. Quid enim si vectores sint, qui nullas sarcinas habeant? Planè commodius est, si sint, retinere eas. At si non, et totam navem conduxerit, ex conducto aget: sicut vectores qui loca in nave conduxerunt. Æquissimum enim est commune detrimentum fieri eorum qui propter amissas res aliorum, consecuti sunt, ut merces suas salvas haberent.

TITRE II.

DE LA LOI RHODIENNE,

CONCERNANT LES MARCHANDISES

D'un vaisseau jetées dans la mer.

1. *Paul au liv. 2 des Sentences.*

LA loi Rhodienne porte, «que si on a jeté des marchandises dans la mer pour décharger un vaisseau, tous doivent contribuer à supporter la perte qui a été faite pour le salut de tous».

2. *Le même au liv. 34 sur l'Edit.*

Lorsqu'un vaisseau étant battu par la tempête, on a jeté des marchandises dans la mer, les propriétaires de ces marchandises, dans le cas où ils seront convenus d'un loyer pour le transport, auront l'action du loyer contre celui qui est préposé au vaisseau, pour se faire indemniser par lui de leur perte. Celui-ci pourra ensuite intenter son action contre les autres dont il a pris les marchandises à loyer, et qui n'ont rien perdu, afin que la perte se répartisse proportionnellement entre tous. Servius pense que ce n'est qu'au moment où chacun intente l'action de loyer contre le préposé au vaisseau, qu'il peut retenir les marchandises de ceux qui n'ont rien perdu, jusqu'à ce qu'ils lui aient payé leur part dans la perte commune. Mais il est vrai que, quoique le préposé ait droit de retenir ces marchandises, il a lui-même directement l'action de loyer contre ceux qui sont sur le vaisseau: car enfin, il peut se faire qu'il y ait des gens sur le vaisseau qui n'aient aucuns ballots; il est toujours plus commode, s'il y a des marchandises, de les retenir. Mais s'il n'y en a point, et que tout le vaisseau ait été loué, il y aura lieu à l'action du loyer; comme aussi s'il se trouve des passagers qui

Summa hujus legis.

Quæ actiones Azitur pro contributione.

aient loué leur place. En effet il est très-juste que la perle soit partagée en commun avec ceux qui n'ont conservé leurs marchandises que parce que les autres ont perdu les leurs.

1. Si, pour conserver les marchandises, le vaisseau a souffert quelque détérioration ou a perdu de ses agrès, il n'y a à cet égard aucune contribution à faire; parce qu'il y a bien de la différence entre les choses nécessaires pour équiper un vaisseau, et les marchandises pour le transport desquelles ont reçu un salaire: car si un ouvrier casse son enclume ou son marteau, celui qui l'a mis en œuvre ne doit pas lui en tenir compte. Mais si ce dommage étoit arrivé par la volonté de ceux qui sont dans le vaisseau, ou à l'occasion de quelque crainte, il devroit être aussi réparé par tout le monde.

2. Plusieurs marchands avoient chargé sur un vaisseau des marchandises de différentes espèces. Il y avoit en outre dans ce vaisseau plusieurs passagers, tant libres qu'esclaves. Une tempête considérable s'est élevée, et on a été obligé de jeter quelques marchandises. On a formé à ce sujet les questions suivantes: tous doivent-ils souffrir cette perte en commun, ceux mêmes qui auroient mis sur le vaisseau des marchandises peu pesantes, comme des pierrieres, des perles, et pour quelle portion chacun devoit contribuer? Doit-on payer pour les hommes libres, et quelles actions aura-t-on dans tous ces cas? Il a été décidé que tous ceux qui avoient intérêt que cette perte arrivât devoient contribuer, parce que cette contribution est due à cause que leurs marchandises ont été par-là conservées; en sorte que le maître du vaisseau lui-même est obligé pour sa part. On doit faire une masse de toute la perte et la répartir à proportion du prix des marchandises qui restent, sans qu'on puisse faire entrer les hommes libres dans l'estimation qu'on fera à cette occasion: les propriétaires des marchandises auront pour se faire indemniser de leur perte, l'action descendant du loyer qu'ils ont contracté avec le préposé. On a demandé encore si on devoit faire l'estimation des habits et des anneaux de chacun? On a cru qu'il falloit

§. 1. Si conservatis mercibus deterior facta sit navis, aut si quid exarmaverit, nulla facienda est collatio: quia dissimilis earum rerum causa sit, quæ navis gratia parentur, et earum pro quibus mercedem aliquis acceperit: nam et si faber incudem, aut malleum fregerit, non imputaretur ei qui locaverit opus. Sed si voluntate vectorum, vel propter aliquem metum id detrimentum factum sit, hoc ipsum sarciri oportet.

De nave deteriorata, aut armamentis spoliata.

§. 2. Cùm in eadem nave varia mercium genera complures mercatores cœgissent, prætereaque multi vectores servi, liberique in ea navigarent, tempestate gravi orta, necessariò jactura facta erat. Quæsita deinde sunt hæc: an omnes jacturam præstare oporteat: et si qui tales merces imposuissent, quibus navis non oneraretur, velut gemmas, margaritas, et quæ portio præstanda est? et an etiam pro liberis capitibus dari oporteat? et qua actione ea res expediri possit? Placuit, omnes quorum interfuisset jacturam fieri, conferre oportere: quia id tributum observatæ res deberent. Itaque dominum etiam navis pro portione obligatum esse: jacturæ summam pro rerum pretio distribui oportet: corporum liberorum æstimationem nullam fieri posse: ex conducto dominos rerum amissarum cum nauta, id est, cum magistro, acturos. Itidem agitatum est, an etiam vestimentorum cujusque, et anulorum æstimationem fieri oporteat? Et omnium visum est, nisi si qua consumendi causa imposita forent: quo in numero essent cibaria: eò magis quòd si quando ea defecerint in navigationem, quod quisque haberet, in commune conferret.

Qui, et quantum, et pro quibus rebus conferent.

De navi à piratis redempta, de rebus ablatis à prædonibus.

§. 3. Si navis à piratis redempta sit, Servius, Ofilius, Labeo, omnes conferre debere aiunt. Quod verò prædones abstulerint, eum perdere, cuius fuerit : nec conferendum ei qui suas merces redemit.

Quantum conferri debet.

§. 4. Portio autem pro æstimatione rerum quæ salvæ sunt, et earum quæ amissæ sunt, præstari solet. Nec ad rem pertinet, si hæc quæ amissæ sunt, pluris veniri poterunt : quoniam detrimenti, non lucri fit præstatio. Sed in his rebus quarum nomine conferendum est, æstimatio debeat haberi, non quanti emptæ sint, sed quanti venire possint.

De servis qui in mari perierunt.

§. 5. Servorum quoque qui in mare perierunt, non magis æstimatio facienda est, quàm si qui ægri in nave decesserint, aut aliqui sese præcipitaverint.

Si quis ex vectoribus solvendo non sit, et res jactæ apparuerint.

§. 6. Si quis ex vectoribus solvendo non sit, hoc detrimentum magistri navis non erit : nec enim fortunas cuiusque nauta excutere debet.

§. 7. Si res quæ jactæ sunt, apparuerint, exoneratur collatio. Quòd si jam contributio facta sit, tunc hi qui solverint, agent ex locato cum magistro, ut is ex conducto experiatur, et quod exegerit reddat.

De dominio rei jactæ.

§. 8. Res autem jacta, domini manet ; nec fit adprehendentis : quia pro derelicto non habetur.

De instrumentis navis dejecto.

3. *Papinianus lib. 19 Responsorum.*

Cùm arbor, aut aliud navis instrumentum,

faire l'estimation de tout ce qui se trouvoit dans le vaisseau, excepté des provisions qui doivent s'y consommer, comme sont les provisions de bouche, avec d'autant plus de raison que si elles venoient à manquer pendant le voyage, chacun seroit obligé de communiquer ce qu'il en auroit.

3. Si le vaisseau a été racheté des pirates à prix d'argent, Servius, Ofilius et Labéon pensent que tout le monde doit contribuer. Mais, à l'égard de ce qui est pris par des voleurs, c'est le maître de la chose qui en souffre la perte; et s'il a racheté sa chose, il ne peut pas demander que les autres contribuent.

4. La contribution doit se faire dans la proportion des choses perdues et de celles conservées. On n'examinera que la valeur réelle des choses perdues, et non le prix qu'on eût pu retirer en les vendant; parce qu'il s'agit d'indemniser de la perte, et non pas de procurer un gain ou un avantage au maître de ces marchandises. Mais à l'égard des choses pour lesquelles la contribution est due, on les estimera non sur le pied où elles ont été achetées, mais sur celui où elles peuvent être vendues.

5. Si quelques esclaves ont été jetés dans la mer, ils n'entreront point dans l'estimation de la perte commune, pas plus que s'ils étoient morts de maladie dans le vaisseau, ou qu'ils se fussent eux-mêmes précipités dans la mer.

6. S'il y a quelques passagers dans le vaisseau qui ne soient pas solvables, le préposé n'en doit pas répondre; car il n'est point obligé de discuter la fortune de tous ceux qui montent son vaisseau.

7. Si les marchandises jetées dans la mer sont retrouvées, la nécessité de la contribution cesse d'avoir lieu. Si elle est déjà faite, ceux qui auroient payé auront l'action du loyer contre le préposé, afin que celui-ci se pourvoie, et rende ce qu'il a exigé.

8. Les marchandises jetées ainsi dans la mer restent dans la propriété de leurs maîtres; elles n'appartiennent point au premier occupant, parce que le maître n'a pas eu intention de les abandonner.

3. *Papinien au liv. 19 des Réponses.*

Lorsque le grand mât, ou toute autre pièce

pièce d'un vaisseau, a été renversé pour éviter un péril commun, la perte doit se répartir entre tous.

4. *Callistrate au liv. 2 des Questions.*

Un vaisseau ne pouvant entrer avec sa charge dans un fleuve ou dans un port, on a, pour le décharger, jeté quelques marchandises dans une chaloupe, de peur que le vaisseau ne courût quelques risques hors du fleuve, ou à l'entrée du port ou dans le port même. La chaloupe ayant été submergée ceux qui ont conservé leurs marchandises dans le vaisseau doivent indemniser de cette perte ceux qui ont perdu les leurs dans la chaloupe; comme s'il s'agissoit de marchandises jetées à la mer pour décharger le vaisseau. C'est aussi l'avis de Sabin, au livre deux des réponses. Au contraire si la chaloupe a échappé au danger avec la partie des marchandises dont elle étoit chargée, et que le vaisseau ait péri, il n'y aura pas lieu à la contribution à l'égard des marchandises périées dans le vaisseau; parce que la contribution à la perte n'est due que quand le vaisseau a été conservé par le jet des marchandises dans la mer.

1. Mais si un vaisseau, qui a échappé à une tempête, parce que les marchandises d'une personne ont été jetées dans la mer, fait ensuite naufrage dans un autre endroit, et que les marchandises de quelques-uns aient été retirées de la mer par des plongeurs, moyennant un salaire, ceux qui auront ainsi recouvré leurs choses devront tenir compte de la perte vis-à-vis du marchand dont les marchandises ont été jetées dans la mer pour décharger le vaisseau; comme Sabin l'a aussi répondu. Mais au contraire si ce premier marchand a recouvré par des plongeurs quelques-unes de ses marchandises, il ne sera pas obligé de contribuer à la perte postérieurement arrivée aux autres; parce qu'on ne peut pas dire que les marchandises de ces derniers ont été jetées dans la mer pour conserver les siennes, puisqu'elles ont été perdues par un naufrage.

2. Lorsqu'on a jeté des marchandises dans la mer pour décharger le vaisseau, et que celles qui sont restées dedans ont été gâtées, on peut demander si le maître de ces dernières est obligé de contribuer

Tome II.

tum, removendi communis periculi causa dejectum est, contributio debetur.

4. *Callistratus lib. 2 Quæstionum.*

Navis onustæ levandæ causa, quia intrare flumen, vel portum non potuerat cum onere, si quædam merces in scapham trajectæ sunt, ne aut extra flumen periclitetur, aut in ipso ostio, vel portu, eaque scapha submersa est, ratio haberi debet inter eos qui in nave merces salvas habent, cum his qui in scapha perdidērunt: proindè tanquam si jactura facta esset. Idque Sabinus quoque libro secundo responsorum probat. Contrà si scapha cum parte mercium salva est, navis periit, ratio haberi non debet eorum qui in nave perdidērunt: quia jactus in tributum nave salva venit.

De mercibus in scapham trajectis.

§. 1. Sed si navis quæ in tempestate, jactu mercium unius mercatoris, levata est, in alio loco submersa est, et aliquorum mercatorum merces per urinatores extractæ sunt, data mercede: rationem haberi debere ejus cujus merces in navigatione levandæ navis causa jactæ sunt ab his qui postea suas per urinatores servaverunt; Sabinus æquè respondit. Eorum verò qui ita servaverunt, invicem rationem haberi non debere ab eo qui in navigatione jactum fecit, si quædam ex his mercibus per urinatores extractæ sunt: eorum enim merces non possunt videri servandæ navis causa jactæ esse, quæ periit.

De mercibus per urinatores extractis.

§. 2. Cùm autem jactus de nave factus est, et alicujus res quæ in nave remanserunt, deteriores factæ sunt: videndum an conferre cogendus sit: quia non debet duplici damno onerari, et collationis, et

De mercibus, quæ in navi remanserunt, deterioris.

quòd res deteriores factæ sunt? Sed defendendum est, hunc conferre debere pretio præsentis rerum. Itaque, verbi gratia, si vicenunt mercēs duorum fuerint, et alterius aspergini decem esse cœperint, ille cujus res integræ sunt, pro viginti conferat; hic pro decem. Potest tamen dici etiam illa sententia, distinguentibus nobis, deteriores ex qua causa factæ sunt, id est, utrum propter jacta nudatis rebus damnum secutum est, an verò alia ex causa: veluti quòd alicubi jacebant mercēs in angulo aliquo, et unda penetravit: tunc enim conferre debebit. An ex priorè causa, collationis onus pati non debet: quia jactus etiam hunc læsit? Adhuc nunquid et si aspergine propter jactum res deteriores factæ sunt? Sed distinctio subtilior adhibenda est, quid plus sit in damno, an in collatione: si verbi gratia hæc res viginti fuerunt, et collatio quidem facit decem, damnum autem duo: deducto hoc, quòd damnum passus est, reliquum conferre debeat? Quid ergo si plus in damno erit, quàm in collatione? Utpotà decem aureis res deteriores factæ sunt: duo autem collationis sunt? Indubitatè utrumque onus pati non debet. Sed hic videamus, num et ipsi conferre oporteat: quid enim interest, jactatas res meas amiserim, an nudatas deteriores habere cœperim? Nam sicut ei qui perdiderit, subvenitur: ita et ei subveniri oportet, qui deteriores propter jactum res habere cœperit. Hæc ita Papius Fronto respondit.

à la perte, car il semble qu'il ne doit pas souffrir des deux côtés, et par la contribution, et par la détérioration de sa chose? Il faut cependant dire qu'il est contribuable sur le pied de la valeur présente de ses marchandises. Ainsi, si les marchandises qui sont conservées dans le vaisseau appartiennent à deux marchands, qu'elles soient pour chacun de la valeur de vingt, et que les marchandises de l'un gâtées par l'eau de la mer soient réduites à la valeur de dix, celui dont les marchandises sont saines contribuera à raison de vingt, et l'autre à raison de dix. On peut cependant modifier ce sentiment par une distinction, et examiner par quelle raison les marchandises ont été gâtées. Car si cette détérioration est survenue parce que les marchandises sont restées découvertes, ou pour une autre raison; par exemple, parce qu'elles étoient étendues dans quelque coin où l'eau aura pénétré, le maître de ces marchandises seroit, dans ce dernier cas, contribuable vis-à-vis des autres. Mais ne pourroit-on pas dire que, dans le premier il n'est pas contribuable, parce qu'il souffre lui-même de ce que les marchandises qui étoient sur les siennes ont été jetées dans la mer? Et ne doit-on pas dire aussi la même chose dans le cas où les marchandises restées dans le vaisseau ont été viciées par l'humidité qu'il a contractée? Il faut donc dans tous ces cas employer une distinction plus subtile, qui consiste à examiner si le marchand dont les marchandises restées dans le vaisseau sont viciées, souffre à cette occasion une perte plus considérable que celle qu'il souffriroit en contribuant; par exemple, si ses marchandises étoient de la valeur de vingt, sa part dans la contribution de dix, et que sa perte soit de deux, il devra contribuer pour sa part, déduction faite de sa perte. Mais que seroit-ce si sa perte étoit plus considérable que sa part dans la contribution, par exemple, si elle étoit de dix, et la part qu'il doit dans la contribution de deux? Il n'est pas juste qu'il souffre l'un et l'autre dommage. Mais voyons si, dans ce cas, les autres ne devroient pas contribuer vis-à-vis de lui: car qu'importe en effet que ce marchand souffre de ce qu'on ait jeté ses marchandises dans la mer, ou de ce qu'on les ait

viciées en les découvrant ? Il paroît juste que le secours accordé à ceux qui perdent leurs marchandises jetées dans la mer soit étendu à ceux qui, dans la même occasion, ont souffert par la détérioration des leurs : c'est ainsi que Papirius-Frunto s'est expliqué sur tous ces cas.

5. *Hermogénien au liv. 2 des Epitomes du droit.*

Si le vaisseau périt par un naufrage, ceux qui sauvent leurs marchandises ne doivent pas contribuer à la perte des autres : car on n'a admis la contribution que dans le cas où les marchandises jetées à la mer dans un péril commun auront procuré la conservation du vaisseau et des marchandises qui y restoit.

1. Lorsqu'on est obligé de couper le grand mâât du vaisseau, pour qu'il puisse échapper avec ses marchandises à la tempête, il est juste que tout le monde contribue à cette perte.

6. *Julien au liv. 86 du Digeste.*

Un vaisseau battu par la tempête a perdu son mâât, son antenne, et le reste de son équipage par un coup de tonnerre ; il est ainsi arrivé à Hyppone. Là le patron du navire l'a équipé promptement, et a fait voile vers Ostie où le vaisseau est arrivé avec ses marchandises. On a demandé si les maîtres de ses marchandises devoient contribuer à la perte de ce patron ? On a répondu qu'ils ne pouvoient y être obligés, parce que la dépense qu'il a faite a eu pour but d'équiper son vaisseau, plutôt que de conserver les marchandises dont il étoit chargé.

7. *Paul au liv. 3 de l'Abregé du digeste d'Alfenus.*

Lorsqu'un vaisseau est coulé à fond ou renversé, ce que chacun peut sauver de sien, il le sauve pour lui, comme il arrive dans un incendie.

8. *Julien au liv. 2 sur Minicius.*

Ceux qui jettent des marchandises dans la mer pour décharger un vaisseau, n'ont pas intention d'en abandonner la propriété ; ils se proposent au contraire de les reprendre s'ils peuvent les retrouver, et d'en faire la recherche s'ils découvrent dans quel endroit elles auront été jetées par la mer ; comme il arriveroit à un homme qui, chargé d'un fardeau trop pesant le jeteroit dans un chemin, pour revenir dans le mo-

5. *Hermogenianus lib. 2 juris Epitomarum.*

Amissæ navis damnum, collationis consortio non sarcitur per eos qui merces suas naufragio liberaverunt : nam hujus æquitatem tunc admitti placuit, cum jactus remedio cæteris in communi periculo, salva navi, consultum est.

De mercibus ex naufragio liberatis.

§. 1. Arbore cæsa, ut navis cum mercibus liberari possit, æquitas contributionis habebit locum.

De arbore cæsa

6. *Julianus lib. 86 Digestorum.*

Navis adversa tempestate depressa, ictu fulminis deustis armamentis, et arbore, et antenna, Hipponem delata est : ibique tumultuariis armamentis ad præsens comparatis, Ostiam navigavit, et onus integrum pertulit. Quæsitum est, an hi quorum onus fuit, navtæ pro damno conferre debeant ? Respondit, non debere : hic enim sumptus instruendæ magis navis, quàm conservandarum mercium gratia factus est.

De sumptu instruendæ navis causa factæ.

7. *Paulus lib. 3 Epitomarum Alfeni digestorum.*

Cùm depressa navis, aut dejecta esset, quod quisque ex ea suum servasset, sibi servare respondit, tanquàm ex incendio.

De servatis ex nave depressa, vel dejecta.

8. *Julianus lib. 2 ex Minicio.*

Qui levandæ navis gratia res aliquas projiciunt, non hanc mentem habent, ut eas pro derelicto habeant : quippe si invenerint eas, abluros ; et si suspicati fuerint in quem locum ejectæ sunt, requisituros : ut perinde sint, ac si quis onere pressus in viam rem abjecerit, mox cum aliis reversurus ut eandem auferret.

De rei jactæ dominio.

De his qui naufragium fecerunt dire ptis à publicanis De auctoritate legis Rhodia.

9. *Volusius Mæcianus ex Legge Rhodia.*
 Ἀξιῶσις Εὐδαιμόνος Νικημεδῖος πρὸς Ἀγλώ-
 νῆων ἑσπέρια· Κύρις ἑσπεριῶν Ἀντωνῆ, ναυρα-
 γίαν ποιήσας ἐν τῇ Ἰταλίᾳ, διηπάγη μὲν ὑπὸ
 τῶν δημοσίων τῶν τὰς Κυκλάδας νήσους οἰκόντων.
 Ἀντωνῆνος εἶπεν Εὐδαιμόνι. Ἐγὼ μὲν τὴν κόσμον
 κύρις, ὁ δὲ νόμος, τῆς θαλάσσης. τῷ νόμῳ τῶν
 Ρωδίων κεινέσιω τῷ ναυτικῷ, ἐν οἷς μήτις τῶν
 ημετέρων αὐτῷ νόμος ἐναντιται, τῶν δὲ αὐτῶν ἐξ
 ὁ Διόταλος Ἀγύστος ἐκεῖν. Id est, *depreca-*
tio Eudæmonis Nicomediensis ad Antonium
imperatorem. Domine imperator An-
tonine, naufragium in Italia facientes, di-
repti sumus à publicanis Cyclades insulas
habitantibus. Respondit Antoninus Eudæ-
moni: Ego quidem mundi dominus: lex
autem maris, lege id Rhodia quæ de re-
bus nauticis præscripta est, judicetur: qua-
tenus nulla nostrarum legum adversatur.
Hoc idem divus quoque Augustus judicavit.

10. *Labeo au liv. 1 Pithanon à Paulo*
Epitomatorum.

Si vehenda mancipia conduxisti, pro eo mancipio quod in nave mortuum est, vectura tibi non debetur. Paulus: Imò, quæritur, quid actum est: utrum ut pro his qui impositi, an pro his qui deportati essent, merces daretur. Quòd si hoc apparere non potuerit, satis erit pro nauta, si probaverit impositum esse mancipium.

De morte mancipii in navem impositi.

De rebus quæ cum nave perierunt, aut die statuto non sunt eo loci, quo vehi debuerunt, expositæ.

§. 1. Si ea conditione navem conduxisti, ut ea merces tuæ portarentur, easque merces nulla nauta necessitate coactus in navem deteriolem, cum id sciret te fieri nolle, transtulit, et merces tuæ cum ea nave perierunt, in qua novissimè vectæ sunt, habes ex conducto locato cum priore nauta actionem. Paulus: Imò contra, si modò ea navigatione utraque navis periit, cum id sine dolo et culpa nautarum factum esset. Idem juris erit, si prior nauta publicè retentus, navigare cum tuis mercibus prohibitus fuerit. Idem juris erit, cum ea conditione te conduxisset, ut certam pœnam tibi præstaret, nisi ante

ment avec d'autres personnes afin de l'emporter.

9. *Volusius Mæcien sur la Loi Rhodienne.*

Requête d'Endémont de Nicomédie à l'empereur Antonin. « Seigneur empereur Antonin, faisant naufrage en Italie nous avons été pillés par les publicains qui habitent les isles Cyclades. » L'empereur a répondu cette requête en ces termes: « Je suis le maître du monde entier, mais la mer est soumise aux loix. Cette affaire doit être jugée par la loi Rhodienne, qui concerne le commerce maritime, autant cependant que cette loi ne sera point contraire à aucune de nos ordonnances. » L'empereur Auguste a aussi décidé la même chose.

10. *Labeon au liv. 1 des Abrégés de*
Paul.

Si on a loué votre vaisseau pour transporter des esclaves, il ne vous est pas dû de paiement pour le transport de celui qui sera mort dans le vaisseau. Paul: Je ne suis pas de cet avis; il faut savoir quelle a été l'intention des parties; si on a promis le paiement pour les esclaves qui étoient dans le vaisseau, ou pour ceux qui seroient transportés au lieu de leur destination. S'il y a du doute à ce sujet la présomption est pour le patron du navire: il lui suffit de prouver qu'on a fait entrer l'esclave dans son vaisseau.

1. Si vous avez pris à loyer un vaisseau pour transporter vos marchandises, et que, sans aucune nécessité, le patron les ait chargées sur un autre vaisseau plus mauvais contre votre intention, qui lui étoit connue, si vos marchandises viennent à périr avec ce nouveau vaisseau, vous aurez contre le patron du premier vaisseau l'action qui descend du loyer. Paul: Je suis encore d'un avis contraire, si les deux vaisseaux ont péri dans le même voyage sans mauvaise foi et sans négligence de la part des pilotes. Il en seroit de même si le premier pilote arrêté par l'autorité publique n'avoit pu faire voyage avec vos marchandises. Il en seroit encore de

même à l'égard de celui qui auroit pris à loyer un vaisseau, sous la condition que le patron lui paieroit une certaine peine si les marchandises n'étoient point arrivées dans tel temps au lieu de leur destination, et qu'il n'eût pas tenu à ce patron de ne point encourir la peine. Il en seroit de même aussi dans cette même matière, si le patron prouve qu'il n'a pu faire le voyage, parce qu'il a été retenu par une maladie; et dans le cas où son vaisseau se sera trouvé défectueux et incapable de tenir la mer sans mauvaise foi et sans négligence de sa part.

2. Si vous avez pris à loyer un vaisseau portant deux mille cruches, et que vous en ayez chargé dessus, vous devez payer pour le transport de deux mille cruches. Paul: Ce sentiment n'est pas juste. Si le vaisseau a été loué en gros, le loyer des deux mille cruches est dû; s'il a été loué pour le nombre des cruches qu'on y mettroit, il n'en est pas de même: car on ne doit de loyer que pour autant de cruches qu'on en a chargées.

TITRE III.

DE L'ACTION INSTITOIRE

QU'ON A DROIT

D'intenter contre celui qui en a préposé un autre à quelque affaire, en conséquence d'une convention faite avec son commis.

1. *Ulpian au liv. 28 sur l'Edit.*

LE prêteur a cru qu'il étoit juste que comme on tire de l'avantage de ce qui est fait par ceux qu'on a préposés, de même on fût obligé par leurs conventions, et qu'en conséquence on pût être actionné pour les mettre à exécution. Mais il ne donne point également action à celui qui en a préposé un autre. Cependant si on a préposé son propre esclave, on a une sûreté suffisante, puisqu'on acquiert par lui l'action. Si on a préposé l'esclave d'autrui, ou un homme libre, on n'a point véritablement d'action contre ceux qui ont contracté avec lui; néanmoins on peut attaquer le préposé lui-même ou son maître, soit par l'action du mandat, soit par l'action qui vient de la gestion des affaires d'autrui. Marcellus est cependant d'avis qu'on doit donner une

constitutum diem merces tuas eò loci exposuissæt, in quem devehendas eas merces locasset, nec per eum staret, quominus remissa sibi ea pœna spectaret. Idem juris in eodem genere cogitationis observabimus, si probatum fuerit nautam morbo impeditum navigare non potuisse. Idem dicemus, si navis ejus vitium fecerit sine dolo malo, et culpa ejus.

§. 2. Si conduxisti navem amphorarum duo milium, et ibi amphoras portasti, pro duobus milibus amphorarum pretium debes. Paulus: Imò si aversione navis conducta est, pro duobus milibus debetur merces. Si pro numero impostarum amphorarum merces constituta est, contra se habet: nam pro tot amphoris pretium debes, quot portasti.

TITULUS III.

DE INSTITORIA

ACTIONE.

1. *Ulpianus lib. 28 ad Edictum.*

ÆQUUM prætori visum est, sicut com-
moda sentimus ex actu institorum, ita
etiam obligari nos ex contractibus ipso-
rum, et conveniri. Sed non idem facit
circa eum qui institorem præposuit, ut
experiri possit. Sed si quidem servum
proprium institorem habuit, potest esse
securus adquisitis sibi actionibus. Si au-
tem vel alienum servum, vel etiam ho-
minem liberum, actione deficietur: ipsum
tamen institorem, vel dominum ejus con-
venire poterit, vel mandati, vel negotio-
rum gestorum. Marcellus autem ait, de-
bere dari actionem ei qui institorem præ-
posuit, in eos qui cum eo contraxerint,

De actionibus
ei qui institorem
præposuit, aut
in eum compe-
tentibus.

2. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

Eo nomine, quo institor contraxit : si modò aliter rem suam servare non potest.

3. *Ulpianus lib. 28 ad Edictum.*

Institor appellatus est ex eo, quòd negotio gerendo instet : nec multum facit, tabernæ sit præpositus, an cuilibet alii negotiationi :

4. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

Cùm interdum etiam ad homines honestos adferant merces, et ibi vendant. Nec mutat causam actionis locus vendendi, emendive : cùm utroque modo verum sit institorem emisse aut vendidisse.

5. *Ulpianus lib. 28 ad Edictum.*

Cuicumque igitur negotio præpositus sit, institor rectè appellabitur.

§. 1. Nam et Servius libro primo ad Brutum ait, si quid cum insulario gestum sit, vel eo quem quis ædificio præposuit, vel frumento coëmendo, insolidum eum teneri.

§. 2. Labeo quoque scripsit, si quis pecuniis fœnerandis, agris colendis, mercaturis, redempturisque faciendis præposuerit, insolidum eum teneri.

§. 3. Sed et si in mensa habuit quis servum præpositum, nomine ejus tenebitur.

§. 4. Sed etiam eos institores dicendos placuit, quibus vestiarii, vel lintearii dant vestem circumferendam et distrahendam : quos vulgò *circitores* appellamus.

§. 5. Sed et muliones quis propriè institores appellet.

§. 6. Item fullonum et sarcinatorum præpositus, stabularii quoque, loco institorum habendi sunt.

action à celui qui en a préposé un autre contre ceux qui ont contracté avec lui,

2. *Gaius au liv. 9 sur l'Edit provincial.*

Relativement au contrat fait par ce commis, si on n'a pas d'autre moyen de s'assurer de ce qui est dû.

3. *Ulpien au liv. 28 sur l'Edit.*

On appelle un commis *institor*, parce qu'il veille à l'affaire dont il est chargé ; peu importe qu'il soit commis à la vente dans une boutique ou chargé de toute autre affaire :

4. *Paul au liv. 30 sur l'Edit.*

Car il arrive quelquefois qu'on apporte des marchandises dans les maisons des citoyens les plus distingués, et qu'on les vend là. Le lieu de l'achat ou de la vente ne change pas la nature de l'action qu'on acquiert par sa convention avec le commis, puisqu'il est toujours vrai que le commis a acheté ou vendu.

5. *Ulpien au liv. 28 sur l'Edit.*

On peut donc donner le nom de commis à celui qui est préposé à quelque sorte d'affaires que ce soit.

1. Car Servius écrit, au livre premier sur Brutus, qu'on a cette action pour le tout, lorsqu'on a contracté avec celui qui étoit préposé pour garder une maison, pour veiller à un bâtiment, ou pour acheter du blé.

2. Labéon écrit aussi que celui qui en a préposé un autre pour faire valoir son argent, exploiter une terre, vendre des marchandises, racheter des prisonniers ou des captifs, est soumis pour le tout à l'action qui naîtra de la convention faite avec son commis.

3. Si quelqu'un exerçant la banque, se sert d'un esclave pour commis, il sera soumis à l'action en entier.

4. On doit aussi regarder comme commis ceux à qui les marchands de draps ou de toiles donnent de leurs marchandises à porter de côté et d'autre pour les vendre ; nous appellons ces sortes de gens colporteurs, *porte-balles*.

5. Un muletier peut aussi être appelé commis.

6. Aussi bien que le maître garçon des foulons et des tailleurs. On peut donner le même nom aux valets d'écurie dans une hôtellerie.

7. Si un homme qui tient boutique envoie son esclave au loin pour lui faire des emplettes et les lui envoyer, cet esclave pourra être appelé commis, suivant Labéon.

8. Le même jurisconsulte écrit, que si un homme dont l'office est d'ensevelir des morts, se sert d'un esclave pour les embaumer, et que cet esclave les dépouille, on a contre celui qui l'a employé une action à peu près semblable à celle dont nous traitons ici, quoiqu'on ait d'ailleurs contre lui l'action en réparation d'injures et l'action pénale du vol.

9. Labéon dit encore : Si un boulanger a coutume d'envoyer un esclave vendre du pain, et que celui-ci ayant reçu une somme d'avance pour en apporter tous les jours y ait manqué, on a contre lui l'action dont il est ici question, pourvu qu'il ait permis de payer ainsi d'avance à l'esclave.

10. Un foulon prêt à faire un long voyage a prié un de ses confrères de commander à ses garçons à qui il laissoit son moulin garni. Après son départ, un apprenti a reçu des étoffes pour les travailler, et s'est enfui avec. Le foulon n'est point tenu s'il n'a été mis à la tête de ce moulin que comme fondé de procuration de l'autre; s'il y est comme commis, il sera soumis à l'action. Mais si un foulon m'assure que je puis me fier à ses ouvriers, on ne se servira pas de notre action, mais bien de l'action du loyer.

11. Celui qui en a préposé un autre n'est cependant point obligé en conséquence de toutes les conventions qu'on peut avoir faites avec son commis, mais seulement si on a contracté dans les bornes de sa commission, c'est-à-dire, relativement aux choses pour lesquelles il a été commis.

12. Ainsi, s'il est commis pour la vente des marchandises, on ne pourra avoir d'autre action contre celui qui l'a préposé, que celle qui appartient à l'acheteur contre le vendeur. S'il est commis pour acheter, on ne peut avoir que l'action qui appartient au vendeur contre l'acheteur. Mais s'il est commis pour acheter, et qu'il ait vendu, ou s'il est commis pour vendre, et qu'il ait acheté, celui qui l'a préposé ne doit pas être tenu : c'est l'avis de Cassius.

13. Il y auroit lieu à notre action, si on avoit prêté de l'argent à un commis pré-

§. 7. Sed et si tabernarius servum suum peregrè mitteret ad merces comparandas, et sibi mittendas, loco institoris habendum Labeo scripsit.

§. 8. Idem ait, si libitinarius, quos græcè νεκροθάπτας, id est, mortuorum sepultores, vocant, servum pollinctorem habuerit, isque mortuum spoliaverit, dandam in eum quasi institoriam actionem : quamvis et furti et injuriarum actio comperet.

De libitinario, et pollinctore.

§. 9. Idem Labeo ait : Si quis pistor servum suum solitas fuit in certum locum mittere ad panem vendendum, deinde is pecunia accepta præsentem, ut per dies singulos eis panem præstaret, conturbaverit : dubitari non oportet, quin si permisit ei ita dari summas, teneri debeat.

De servo pistoris vendente panem.

§. 10. Sed et cum fullo peregrè proficiscens rogasset ut discipulis suis, quibus tabernam instructam tradiderat, imperaret, post cujus profectorem vestimenta discipulus accepisset, et fugisset, fullo-nem non teneri, si quasi procurator fuit relictus : sin verò quasi institor, teneri eum. Planè si adfirmaverit mihi rectè me credere operariis suis. non institoria, sed ex locato tenebitur.

De discipulo fullonis.

§. 11. Non tamen omne quod cum institore geritur, obligat eum qui præposuit ; sed ita, si ejus rei gratia cui præpositus fuerit, contractum est, id est, duntaxat ad quod eum præposuit.

Quibus ex causis hæc actio competit.

§. 12. Proinde si præposui ad mercium distractionem, tenebor nomine ejus ex empto actione. Item si fortè ad emendum eum præposuero, tenebor duntaxat ex vendito. Sed neque, si ad emendum, et ille vendiderit : neque, si ad vendendum, et ille emerit, debet teneri : idque Cassius probat.

§. 13. Sed si pecuniàm quis crediderit institori ad emendas merces præposito,

locus est institoria. Idemque, et si ad pensionem pro taberna exsolvendam. Quòd ita verum puto, nisi prohibitus fuit mutuari.

§. 14. Si ei quem ad vendendum, emendumve oleum præposui, mutuum oleum datum sit, dicendum erit institoriam locum habere.

§. 15. Item si institor, cum oleum vendidisset, annulum arræ nomine acceperit, neque eum reddat, dominum institoria teneri : nam ejus rei, in quam præpositus est, contractum est : nisi fortè mandatam ei fuit præsentì pecunia vendere. Quare si fortè pignus institor ob pretium acceperit, institoria locus erit.

De fidejussore
institoria.

§. 16. Idem fidejussori qui pro institore intervenerit, institoria competit : ejus enim rei sequela est.

Si decesserit
is qui præposuit.

§. 17. Si ab alio institor sit præpositus, is tamen decesserit, qui præposuit ; et heres ei extiterit, qui eodem institore utatur, sine dubio teneri eum oportebit. Nec non, si ante aditam hereditatem cum eo contractum est, æquum est ignorantì dari institoriam actionem.

Si procurator,
tutor, curator
præposuerit.

§. 18. Sed et si procurator meus, tutor, curator institorem præposuerit, dicendum erit, veluti à me præposito, dandam institoriam actionem.

6. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

Sed et in ipsum procuratorem, si omnium rerum procurator est, dari debet institoria.

7. *Ulpianus lib. 28 ad Edictum.*

Sed et si quis meam rem gerens præposuerit, et ratum habuero, idem erit dicendum.

Si negotiorum
gestor præposuit.

posé pour acheter ; de même si on en a prêté au commis pour payer le loyer de la boutique dans laquelle il vend. Ce sentiment ne me paroît juste, qu'autant qu'on n'aura pas fait à ce commis une défense expresse d'emprunter.

14. Si on a commis quelqu'un pour vendre et acheter de l'huile, celui qui lui en aura prêté aura l'action institorie contre celui qui l'a préposé.

15. De même si ce commis en vendant de l'huile reçoit un anneau par forme d'arrhes, et ne le rend point, il y aura lieu à l'action contre celui qui l'a préposé : car on a contracté en ce cas avec lui dans les bornes de sa commission ; à moins qu'on n'eût chargé ce commis de vendre argent comptant. Ainsi, si le commis a reçu un gage au lieu du prix de la chose, il y aura lieu à l'action contre celui qui l'a préposé, comme dans le cas des arrhes.

16. Le répondant qui est intervenu pour le commis a de même l'action contre celui qui l'a préposé : car il n'a fait qu'accéder à l'affaire dont ce commis étoit chargé.

17. Si un commis a été préposé par une personne qui est morte depuis, et que son héritier se soit servi du même commis, il n'y a point de doute que cet héritier ne soit obligé vis-à-vis de ceux qui ont contracté avec le commis. Si la convention a même été faite avant l'acceptation de la succession, il n'est point injuste que l'héritier, à l'insu duquel la convention a été faite avec le commis du défunt, obtienne l'action contre ceux qui ont contracté.

18. Mais si le commis a été préposé par un procureur, un tuteur, un curateur, on donnera l'action dont il est ici question à celui qui a constitué procureur au pupille ou au mineur, comme si le commis avoit été préposé par lui-même.

6. *Paul au liv. 30 sur l'Edit.*

On doit donner l'action en ce cas contre le procureur lui-même qui a préposé le commis, si l'administration générale de tous les biens lui est confiée.

7. *Ulpien au liv. 28 sur l'Edit.*

Il faut dire la même chose de celui qui, faisant les affaires d'autrui, aura préposé un commis, si le maître de l'affaire ratifie ensuite ce qu'il a fait.

1. Il importe peu de quel sexe soit le commis, si c'est un esclave appartenant à celui qui l'a préposé ou à un autre. On ne fait point non plus d'attention à la qualité de celui qui a préposé ; car une femme qui a préposé un commis donne lieu à notre action ; comme elle donneroit lieu à l'action dont on a parlé ci-devant, si elle faisoit valoir un navire à son profit. Si c'est une femme qui a été préposée, elle sera elle-même personnellement obligée. L'action dont on traite ici a même lieu lorsqu'on a pris pour commis un fils de famille ou une femme esclave.

2. Si on a préposé un pupille, on est obligé en conséquence de la convention faite avec lui ; parce qu'on doit s'imputer d'avoir choisi un tel commis.

8. *Gaius au liv. 9 sur l'Édit provinciale.*

Car il est assez ordinaire de faire tenir des boutiques par des jeunes gens de l'un et l'autre sexe.

9. *Ulpien au liv. 28 sur l'Édit.*

Mais si c'est un pupille qui a préposé un commis, il ne sera obligé qu'autant qu'il aura été autorisé de son tuteur à l'effet de le préposer ; autrement il ne le sera pas.

10. *Gaius au liv. 9 sur l'Édit provinciale.*

L'action aura cependant lieu contre lui, mais seulement jusqu'à concurrence de ce dont il se sera enrichi par l'administration de ce commis.

11. *Ulpien au liv. 28 sur l'Édit.*

Mais si un pupille succédoit à titre d'héritier à celui qui a préposé un commis, il paroît très-juste qu'il soit obligé tant que ce même commis reste ; parce que les tuteurs devoient le révoquer s'ils ne vouloient pas se servir de lui.

1. Si c'est un mineur de vingt-cinq ans qui a préposé un commis, il pourra obtenir la restitution en entier, toutefois en connaissance de cause.

2. Lorsqu'on aura dénoncé publiquement qu'on ne traite pas avec un tel, il cessera d'être regardé comme commis : car alors on ne devra plus permettre de contracter avec lui. Mais, dans ce cas, il faut l'empêcher ; autrement celui qui l'a préposé sera par cela seul toujours obligé.

3. On entend ici par dénoncer publique-

Tome II.

§. 1. Parvi autem refert quis sit institor, masculus, an fœmina: liber, an servus: proprius, vel alienus. Item, quisquis præposuit: nam et si mulier præposuit, competit institoria, exemplo exercitoria actionis. Et si mulier sit præposita, tenebitur etiam ipsa. Sed et si filiafamilias sit, vel ancilla præposita, competit institoria actio.

De institoris et præponentis sexu, conditione,

§. 2. Pupillus autem institor obligatur qui eum præposuit, institoria actione: quoniam sibi imputare debet, qui eum præposuit.

Et ætate.

8. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

Nam et plerique pueros, puellasque tabernis præpouunt.

9. *Ulpianus lib. 28 ad Edictum.*

Verùm si ipse pupillus præposuerit, si quidem tutoris auctoritate, obligabitur: si minus, non.

10. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

Eatenus tamen dabitur in eum actio, quatenus ex ea re locupletior est.

11. *Ulpianus lib. 28 ad Edictum.*

Sed si pupillus heres extiterit ei qui præposuerat, æquissimum erit pupillum teneri; quandiu præpositus manet: remouendus enim fuit à tutoribus, si nollent opera ejus uti.

§. 1. Sed et si minor viginti-cinque annis erit, qui præposuit, auxilio ætatis utetur non sine causæ cognitione.

De proscritione, ne contrahatur.

§. 2. De quo palam proscriptum fuerit, ne cum eo contrahatur, is præpositi loco non habetur. Non enim permittendum erit cum institore contrahere. Sed si quis nolit contrahi, prohibeat: cæterum qui præposuit, tenebitur ipsa præpositione.

§. 3. *Proscribere palam, sic accipimus,*

claris literis: undè de plano rectè legi possit, ante tabernam scilicet, vel ante eum locum in quo negotiatio exercetur: non in loco remoto, sed in evidenti. Literis, utrùm græcis, an latinis? Puto secundùm loci conditionem: ne quis causari possit ignorantiam literarum. Certè si quis dicat, ignorasse se literas, vel non observasse quod propositum erat, cum multi legerent, cumque palam esset propositum, non audietur.

§. 4. Proscriptum autem perpetuò esse oportet. Cæterum si per id temporis quo propositum non erat, vel obscurata proscriptio, contractum sit, institoria locum habebit. Proindè si dominus quidem mercis proscripsisset, alius autem sustulit, aut vetustate, vel pluvia, vel quo simili contingit, ne proscriptum esset, vel non appareret, dicendum, eum qui proposuit, teneri. Sed si ipse institor decipiendi mei causa detraxit, dolus ipsius proponenti nocere debet: nisi particeps doli fuerit, qui contraxit.

§. 5. Conditio autem præpositionis servanda est: quid enim, si certa lege, vel interventu cujusdam personæ, vel sub pignore voluit cum eo contrahi, vel ad certam rem? Æquissimum erit id servari in quo præpositus est. Item si plures habuit institores, vel cum omnibus simul contrahi voluit, vel cum uno solo: sed et si denunciavit cui, ne cum eo contraheret, non debet institoria teneri: nam et certam personam possumus prohibere contrahere, vel certum genus hominum, vel negotiatorum; vel certis hominibus permittere. Sed si aliàs cum alio contrahi voluit, continua variatione, danda est omnibus adversus eum actio: neque enim decipi debent contrahentes.

ment l'écrire en caractère lisible, et dans un endroit d'où on puisse le lire aisément, c'est-à-dire devant la boutique ou dans l'endroit où se fait le commerce, non dans un lieu éloigné, mais dans un endroit remarquable. Ce tableau doit-il être écrit en grec ou en latin? Je pense qu'il faut suivre la coutume de l'endroit, afin que personne ne puisse prétexter l'ignorance de la langue dans laquelle cette inscription est écrite. Assurément on ne sera point admis à dire qu'on ne sait pas lire, ou qu'on n'a pas remarqué le tableau, lorsqu'il a été exposé en public et lu par plusieurs.

4. Il faut que la défense de contracter, portée dans ce tableau, soit perpétuellement exposée: car si on a contracté dans le temps où le tableau n'étoit pas exposé, ou lorsqu'il n'étoit pas suffisamment en vue, il y aura toujours action contre le préposé. Ainsi, si le maître avoit exposé le tableau, et qu'un autre l'eût ôté, ou que ce tableau ait été détruit ou effacé par la vétusté, la pluie ou autres accidens semblables, celui qui auroit préposé seroit obligé. Si le commis lui-même avoit ôté ce tableau pour tromper ceux qui se présenteroient, sa mauvaise foi devoit nuire à celui qui l'a préposé; à moins que celui qui a ainsi contracté ne fût participant de la fraude.

5. On doit observer la loi portée par l'acte qui prépose le commis; car il peut se faire que celui qui l'a préposé ait voulu qu'on ne pût contracter avec lui que sous certaines conditions, ou en présence d'une certaine personne, ou moyennant des gages, ou pour une certaine espèce de choses. Il est juste qu'on observe ce qui aura été ainsi établi dans l'origine. De même que si celui qui a plusieurs commis, veut, ou qu'on soit obligé de contracter avec tous ensemble, ou qu'on puisse contracter avec un seul. S'il a même signifié à quelqu'un de ne pas contracter avec un tel, l'action n'aura pas lieu: car on peut défendre à certaine personne ou à une certaine compagnie de négocians ou autres de contracter, ou ne le permettre qu'à certaines personnes qu'on désigne. Mais si on défend de contracter tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre, en variant continuellement, tous ceux qui auront contracté indistinctement auront action contre celui qui

a préposé ; car les contractans ne doivent pas être abusés par ce jeu.

6. Mais si celui qui a préposé défend absolument de contracter avec un tel, l'action cesse ; parce qu'il est alors regardé plutôt comme un garde-magasin que comme un commis : en sorte qu'il ne pourra vendre aucune marchandise ni aucune chose qui dépende de la boutique, quelque modique que soit l'objet.

7. Si on a intenté régulièrement son action contre celui qui a préposé, l'action par laquelle on pourroit demander de venir avec lui par contribution pour être payé sur le pécule, cesse de plein droit d'avoir lieu ; parce que cette dernière ne peut avoir lieu sur les marchandises qui appartiennent au maître : de manière que si l'esclave n'étoit point commis à un commerce dont les fonds appartenissent à son maître, l'action par contribution sur le pécule auroit lieu.

8. Si j'ai reçu à loyer de votre esclave les journées de services de l'esclave qu'il a sous lui, que j'aie préposé ce second esclave à mon commerce, et qu'il vous ait vendu à vous, son maître, quelque marchandise, la vente est valable : car, lorsqu'un maître achète de son esclave, il y a vente, quoique le maître en ce cas ne puisse pas être obligé envers lui-même. Et il est si vrai que cette vente est valable, que le maître a un véritable titre de possession, qui est l'achat, et qu'en vertu de cette possession il peut prescrire.

12. *Julien au liv. 11 du Digeste.*

De là, dans l'espèce que nous venons d'exposer, vous aurez contre moi, qui ai préposé l'esclave, une action utile ; mais moi j'aurai contre vous ou l'action sur le pécule de l'esclave en chef, si je veux me servir de l'action qui vient du loyer, ou sur le pécule de l'esclave en second, parce que je l'ai chargé de vendre ma marchandise, et qu'on peut dire que le prix de la chose que vous avez achetée est tourné à votre profit, par la raison que vous êtes devenu débiteur de votre esclave.

13. *Ulpian au liv. 28 sur l'Edit.*

Un maître, après avoir préposé son esclave pour faire le commerce d'huile à Arles, le préposa aussi à l'effet d'emprunter de l'argent. Quelqu'un qui lui avoit prêté une somme

§. 6. Sed si in totum prohibuit cum eo contrahi, præpositi loco non habetur : cum magis hic custodis sit loco, quàm institoris. Ergo nec vendere mercem hic poterit, nec modicum quid ex taberna.

§. 7. Si institoria rectè actum est, tributoria ipso jure locum non habet : neque enim potest habere locum tributoria in merce dominica. Quòd si non fuit institor dominicæ mercis, tributoria superest actio.

An concurrant
institoria et tribu-
toria.

§. 8. Si à servo tuo operas vicarii ejus conduxero, et eum merci meæ institorem fecero, isque tibi mercem vendiderit, emptio est. Nam, cum dominus à servo emit, est emptio : licet non sit dominus obligatus, usque adeò, ut etiam pro emptore et possidere, et usucapere dominus possit.

Si vicarium
servi tui instito-
rem fecero, tu-
que in eo con-
traxeris.

12. *Julianus lib. 11 Digestorum.*

Et ideò utilis institoria actio adversus me tibi competet : mihi verò adversus te, vel de peculio dispensatoris, si ex conducto agere velim : vel de peculio vicarii, quòd ei mercem vendendam mandaverim : pretiumque quo emisti, in rem tuam versum videri poterit, eo quòd debitor servi tui factus esses.

13. *Ulpianus lib. 28 ad Edictum.*

Habebat quis servum merci oleariæ præpositum Arelatæ, eundem et mutuis pecuniis accipiendis : acceperat mutuum pecuniam. Putans creditor ad merces eum

Si sæpius aga-
tur institoria.

accepisse, egit proposita actione. Probare non potuit mercis gratia eum accepisse: licet consumpta est actio, nec amplius agere poterit, quasi pecuniis quoque mutuis accipiendis esset præpositus, tamen Julianus utilem ei actionem competere ait.

De novatione.

§. 1. Meminisse autem oportebit, institoria dominum ita demum teneri, si non novaverit quis eam obligationem, vel ab institore, vel ab alio novandi animo stipulando.

De pluribus præponentibus.

§. 2. Si duo pluresve tabernam exercent, et servum quem ex disparibus partibus habebant, institorem præposuerint, utrum pro dominicis partibus teneantur, an pro æqualibus, an pro portione mercis, an verò insolidum, Julianus quærit? Et verius esse ait, exemplo exercitorum, et de peculio actionis, insolidum unumquemque conveniri posse: et quidquid is præstiterit, qui conventus est, societatis iudicio vel communi dividendo consequetur. Quam sententiam et supra probavimus.

14. *Paulus lib. 4 ad Plautium.*

Idem erit et si alienus servus communi merci præpositus sit: nam adversus utrumque insolidum actio dari debet, et quod quisque præstiterit, ejus partem societatis, vel communi dividendo iudicio consequetur. Certè ubicunque actio societatis, vel communi dividendo cessat, quemque pro parte sua condemnari oportere constat: veluti si is cuius servo creditum est, duobus heredibus institutis ei servo libertatem dederit. Nam heredum quisque pro sua parte conveniendi sunt:

pensant qu'il s'en serviroit pour son commerce, intenta contre celui qui l'avoit préposé l'action dont nous traitons; mais ne pouvant prouver que cet emprunt d'argent avoit été fait par l'esclave pour être employé dans son commerce, son action est éteinte, et il ne peut plus la proposer de nouveau, en alléguant que cet esclave étoit aussi préposé pour faire des emprunts. Néanmoins Julien pense qu'on doit lui accorder une action utile.

1. Il faut observer que l'action dont nous parlons n'a lieu contre celui qui a préposé, qu'autant que l'obligation en conséquence de laquelle on agit n'aura pas changé de nature; comme si on s'étoit fait faire une promesse solennelle par le commis lui-même ou par un autre dans l'intention de dénaturer l'obligation.

2. Deux ou plusieurs personnes tiennent une boutique à leur profit; ils y préposent pour commis un esclave commun, mais sur lequel ils ont chacun des portions inégales. Julien demande si ceux qui l'ont préposé seront soumis à l'action chacun pour la portion qu'ils ont dans le domaine de l'esclave, ou par égale portion, ou pour la part qu'ils ont dans la marchandise, ou solidairement? Il décide qu'il est plus certain que chacun est tenu solidairement, à l'exemple de l'action qui a lieu contre le patron d'un navire qui a préposé quelqu'un pour le faire valoir, et à l'exemple de l'action intentée sur le pécule; ce qu'aura payé celui qui aura été attaqué pour le tout, il le retirera en partie sur les autres, ou par l'action de la société, ou par l'action en partage d'une chose commune. Ce sentiment a été approuvé plus haut.

14. *Paul au liv. 4 sur Plautius.*

Il en sera de même si l'esclave d'autrui est préposé à la vente d'une marchandise commune entre deux propriétaires: car on peut attaquer chaque propriétaire solidairement; si l'un d'eux a payé, il pourra le retirer en partie par l'action de la société, ou l'action en partage de chose commune qu'il a contre l'autre. Mais dans les cas où l'action de la société ou celle en partage d'une chose commune n'auroit pas lieu, chacun de ceux qui ont préposé l'esclave devroit être condamné pour sa part; car si on a prêté à

l'esclave d'un particulier qui est mort laissant deux héritiers, et ayant accordé la liberté à ce même esclave, chaque héritier doit être actionné pour sa part, parce qu'ils n'ont pas entre eux d'action en partage d'une chose commune.

15. *Ulpien au liv. 28 sur l'Edit.*

Enfin, on doit observer que ces actions sont perpétuelles et se transmettent pour et contre les héritiers.

16. *Paul au liv. 29 sur l'Edit.*

Si on contracte avec le fermier de quelqu'un, on n'a point d'action contre le maître, parce que le fermier est préposé pour recueillir les fruits et non pas pour en tirer du profit. Si cependant on a aussi préposé le fermier pour vendre ce qu'il a recueilli, il paroîtroit juste qu'on eût contre le maître qui l'a préposé une action semblable à celle dont nous traitons.

17. *Le même au liv. 30 sur l'Edit.*

Si quelqu'un est préposé pour acheter ou vendre des esclaves, des bêtes de somme ou des troupeaux, non-seulement on aura contre lui l'action en conséquence de la vente ou de l'achat fait par son commis, mais encore celle qui a lieu relativement aux clauses qui portent que la chose vendue sera rendue à de certaines conditions, ou que le vendeur rendra le double ou le simple en cas d'éviction.

1. Si vous avez eu pour commis l'esclave de Titius, je puis ou agir contre vous en vertu de l'édit dont on traite ici, ou contre son maître Titius en vertu des édits que nous expliquerons plus bas; mais si, après l'avoir préposé, vous aviez défendu de contracter avec lui, on n'auroit plus d'action que contre son maître.

2. Si un impubère succède à son père, qui avoit préposé des commis, et qu'après la mort du père on ait contracté avec eux, on doit donner action contre le pupille, à cause de la faveur due au commerce; de même que dans le cas où on contracteroit avec le commis du pupille après la mort du tuteur, avec l'autorisation duquel il auroit été préposé.

3. Pomponius a écrit qu'on devoit accorder cette action relativement au contrat passé avec le commis du défunt avant l'accepta-

quia cessat inter eos communi dividundo judicium.

15. *Ulpianus lib. 28 ad Edictum.*

Novissimè sciendum est has actiones perpetuò dari, et in heredem, et hereditibus.

De tempore harum actionum
De herede.

16. *Paulus lib. 29 ad Edictum.*

Si cum villico alicujus contractum sit, non datur in dominum actio: quia villicus propter fructus percipiendos, non propter quæstum præponitur. Si tamen villicum distrahendis quoque mercibus præpositum habuero, non erit iniquum exemplo institoriarum, actionem in me competere.

De villico.

17. *Idem lib. 30 ad Edictum.*

Si quis mancipiis, vel jumentis pecoribusve emendis, vendendisque præpositus sit, non solum institoria competit adversus eum qui præposuit, sed etiam redhibitoria, vel ex stipulatu duplæ simplæve insolidum actio danda est.

Si quis mancipiis, vel jumentis pecoribusve emendis, vendendisve præpositus sit.

§. 1. Si servum Titii institorem habueris, vel tecum ex hoc edicto, vel cum Titio ex inferioribus edictis agere poterò: sed si tu cum eo contrahi vetuisti, cum Titio duntaxat agi poterit.

De servo alieno præposito.

§. 2. Si impubes patri habenti institorum, heres extiterit, deindè cum his contractum fuerit, dicendum est in pupillum dari actionem, propter utilitatem promiscui usus: quemadmodum ubi post mortem tutoris, cujus auctoritate institor præpositus est, cum eo contrahitur.

De morte ejus qui præposuit.

§. 3. Ejus contractus certè nomine, qui ante aditam hereditatem intercessit, etiam si furiosus heres existat, dandam

esse actionem etiam Pomponius scrip-it : non enim imputandum est ei qui sciens dominum decessisse , cum institore exercente mercem contrahat.

De denuncia-
tione, ne insti-
tori credatur.

§. 4. Proculus ait, si denunciavero tibi, ne servo à me præposito crederes, exceptionem dandam, si ille illi non denuncia-verit, ne illi servo crederet. Sed si ex eo contractu peculium habeat, aut in rem meam versum sit, nec velim quo locuple-tior sim solvere, replicari de dolo malo oportet : nam videri me dolum malum facerem, qui ex aliena jactura lucrum quaeram.

De actione di-
recta.

§. 5. Ex hac causa etiam condici posse verum est.

18. *Idem lib. singulari de variis
Lectionibus.*

Definitio ins-
titoris.

Institor est, qui tabernæ locove, ad emendum vendendumve præponitur, quique sine loco ad eundem actum præponitur.

19. *Papinianus lib. 5 Responsorum.*

De procurato-
re accipiendis
pecuniis præpo-
sito.

In eum qui mutuis accipiendis pecuniis procuratorem præposuit, utilis ad exemplum institoriae dabitur actio. Quod æquè faciendum erit, et si procurator solvendo sit, qui stipulanti pecuniam promisit.

De manumis-
sione institoris.

§. 1. Si dominus qui servum institorem apud tabernam pecuniis accipiendis habuit, post libertatem quoque datam, idem per libertum negotium exercuit, varietate status non mutabitur periculi causa.

Si pater pro
filio institore fi-
dejusserit.

§. 2. Tabernæ præpositus à patre filius, mercium causa mutuam pecuniam acce-

tion de la succession, quand même elle seroit déléguée à un interdit pour cause de démence ; parce qu'on ne peut rien imputer à celui qui, sachant que le maître est mort, contracte avec son commis qui tient le commerce.

4. Proculus dit que si je vous ai signifié de ne point prêter d'argent à un esclave que j'avois préposé pour en emprunter, dans le cas où vous intertiez votre action contre moi, j'aurai contre vous une exception qui consistera à dire que je vous ai fait signifier de ne point prêter à tel esclave. Mais s'il fait entrer ce prêt dans son pécule, ou s'il le tourne à mon profit, et que je refuse de rendre ce qui aura servi à m'enrichir, vous devez m'opposer une réplique tirée de ma mauvaise foi : car il y a mauvaise foi de ma part toutes les fois que je veux m'enrichir aux dépens d'un autre.

5. Il est encore vrai que cette cause donneroit en outre à celui qui auroit prêté une action personnelle directement contre le maître de l'esclave, pour lui redemander la somme qu'il a prêtée.

18. *Le même au liv. unique des différentes
Leçons.*

On appelle commis celui qui est préposé pour acheter et vendre dans une boutique ou dans un certain endroit, ou même sans aucun endroit déterminé.

19. *Papinien au liv. 5 des Réponses.*

On donnera une action utile contre celui qui a donné procuration à quelqu'un pour recevoir de l'argent, à l'exemple de celui qui a préposé un commis. Il faudra pareillement accorder cette action si le fondé de procuration s'est engagé personnellement par stipulation à donner ou faire quelque chose, et qu'il soit solvable.

1. Si un maître qui se servoit d'un esclave au bureau de sa banque pour recouvrer ses sommes, affranchit cet esclave et se sert encore de lui ensuite pour le même emploi, le changement d'état survenu à l'esclave ne changera pas la condition du patron, par rapport à l'action qu'on aura contre lui en conséquence de la convention faite avec son employé.

2. Un fils, préposé par son père à un commerce de magasin, a emprunté de l'argent ;

son père a répondu pour lui. Outre l'action qui a lieu contre le répondant, on aura contre lui l'action indirecte dont nous parlons ; parce qu'en répondant, il a mêlé à une affaire de commerce l'obligation qu'il paroissoit contracter en général pour argent prêté.

3. Si un esclave étoit préposé simplement pour faire valoir l'argent de son maître, et qu'il se fût chargé de la dette d'un autre pour lequel il s'est obligé, son maître, suivant le droit prétorien, ne sera pas tenu à cet égard pour le tout, comme s'il s'agissoit d'une convention faite avec son commis. Mais si l'esclave au lieu de prêter à quelqu'un de l'argent à intérêt, a été délégué par son débiteur, et s'est obligé en vertu de cette délégation vis-à-vis d'un autre, le maître pourra être actionné ; parce que l'action du prêt lui est acquise contre celui qui a délégué son esclave.

20. *Scævola au liv. 5 du Digeste.*

Lucius-Titius faisoit la banque, et avoit pour commis un affranchi (nommé Octavius-Terminalis). Cet affranchi a fait un billet à Gaius-Séius, conçu en ces termes : « Octavius-Terminalis, commis d'Octavius-Félix à Domitius-Félix, salut. Vous êtes employé dans la banque de mon patron pour mille deniers, laquelle somme je vous paierai la veille des calendes de Mai ». On a demandé si Lucius-Titius étant mort sans héritier, et ses biens ayant été vendus, l'affranchi Octavius-Terminalis pouvoit être régulièrement actionné ? J'ai répondu qu'à la rigueur, il n'est point obligé par les termes de ce billet ; que l'équité même ne favoriseroit pas ceux qui voudroient agir contre lui, puisqu'il ne l'avoit écrit qu'en qualité de commis, pour certifier la fidélité de la banque.

TITRE IV.

DE L'ACTION PAR LAQUELLE

ON DEMANDE

A venir par contribution avec le père et le maître sur les fonds du commerce du fils et de l'esclave avec lesquels on a contracté.

1. *Ulpian au liv. 29 sur l'Édit.*

L'ÉDIT dont il s'agit ici est encore fort avantageux ; il a pour but que le maître

pit : pro eo pater fidejussit : etiam institoria ab eo petetur ; cum acceptæ pecuniæ speciem fidejubendo negotio tabernæ miscuerit.

§. 5. Servus pecuniis tantum fœnerandis præpositus, per intercessionem æs alienum suscipiens, ut institorem, dominum insolidum jure prætorio non adstringit. Quod autem pro eo qui pecuniam fœneravit, per delegationem alii promisit, à domino rectè petetur : cui pecuniæ creditæ contra eum qui delegavit, actio quæsitæ est.

Quibus ex causis institoria competit.

20. *Scævola lib. 5 Digestorum.*

Lucius Titius mensæ nummulariæ, quam exercebat, habuit libertum præpositum. Is Gaio Seio cavit in hæc verba : *Octavius Terminalis, rem agens Octavii Felicis, Domitio Felici salutem. Habes penes mensam patroni mei denarios mille, quos denarios vobis numerare debebo pridè kalendas Maias.* Quæsitum est, Lucio Titio defuncto sine herede, bonis ejus venditis, an ex epistola jure conveniri Terminalis possit ? Respondit, nec jure his verbis obligatum, nec æquitatem conveniendi eum superesse : cum id institoris officio, ad fidem mensæ præstandam, scripsisset.

De morte præponentis.

TITULUS IV.

DE TRIBUTORIA

ACTIONE.

1. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

HUJUS quoque edicti non minima utilitas est : ut dominus qui alioquin in servi

Utilitas edicti.

contractibus privilegium habet (quippe cum de peculio duntaxat teneatur, cujus peculii æstimatio, deducto quod domino debetur fit), tamen si scierit servum peculiari merce negotiari, velut extraneus creditor, ex hoc edicto in tributum vocetur.

Mercis appellatione quid continetur.

§. 1. Licet *mercis* appellatio angustior sit, ut neque ad servos fullones, vel sarcinatores, vel textores, vel venaliciarios pertineat, tamen *Pedius* libro quintodecimo scribit, ad omnes negotiationes porrigendum edictum.

Differentia mercis peculiaris, et peculii.

§. 2. *Peculiarem autem mercem*, non sicuti *peculium* accipimus: quippe *peculium* deducto quod domino debetur, accipitur. *Merx peculiaris*, etiamsi nihil sit in *peculio*, dominum tributoria obligat: ita demum, si sciente eo negotiabitur.

De scientia et patientia domini

§. 3. *Scientiam* hinc eam accipimus, quæ habet et voluntatem. Sed (ut ego puto) non voluntatem, sed patientiam: non enim velle debet dominus, sed non nolle. Si igitur scit, et non protestatur et contradicit, tenebitur actione tributoria.

Potestatis verbum quomodo accipitur.

§. 4. *Potestatis verbum* ad omnem sexum, item ad omnes qui sunt alieno juri subjecti, porrigendum erit.

De his qui bona fide serviunt, vel in quibus usumfructum habemus.

§. 5. Non solum ad servos pertinebit tributoria actio, verum ad eos quoque qui nobis bona fide serviunt, sive liberi, sive servi alieni sunt, vel in quibus usumfructum habemus,

2. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

Ut tamen *merx* qua peculiariter negotietur,

(qui, par rapport aux contrats faits par ses esclaves, a communément le privilège de n'être obligé que jusqu'à concurrence du pécule, déduction faite de ce qui peut lui être dû dessus), vienne en vertu de cet édit, lorsqu'il a connoissance que son esclave fait un commerce avec les marchandises qui composent son pécule, par contribution sur le pécule comme un créancier étranger.

1. Quoique le terme de marchandises soit trop restreint, parce qu'il ne s'applique point aux esclaves, foulons, tailleurs, tisseurs, marchands d'esclaves, cependant *Pédus* écrit, au livre quinze, que l'édit doit être étendu à toutes les espèces de commerces ou d'ouvrages.

2. On n'entend point par marchandises du pécule la même chose que par le mot de pécule: car on appelle pécule ce qui reste à l'esclave ou au fils, déduction faite de ce qui est dû au maître ou au père; au lieu que le commerce pécuniaire oblige le maître et le soumet à l'action par contribution, quand même il ne se trouveroit rien dans le pécule de l'esclave, pourvu toutefois que ce dernier ait fait ce commerce à la connoissance de son maître.

3. Il faut entendre ici par connoissance du maître, celle qui est accompagnée de volonté. Mais, suivant mon avis, on exige moins une volonté déterminée de la part du maître, qu'une simple tolérance; c'est-à-dire, qu'on n'exige pas pour que le maître soit obligé qu'il ait eu la volonté; car, pour se soustraire à cette action, il doit prouver qu'il n'a pas voulu que son esclave fit ce commerce. Ainsi s'il en a eu connoissance, et qu'il n'ait point fait ses protestations et contredit solennellement, notre action aura lieu contre lui.

4. Ces termes, sous la puissance, doivent s'étendre aux personnes des deux sexes, et en général à tous ceux qui sont sous la puissance d'autrui.

5. Cette action aura lieu, non-seulement à l'égard des esclaves appartenans véritablement au maître, mais encore à l'égard de ceux qu'il possède de bonne foi comme esclaves, soit qu'ils appartiennent à autrui, soit qu'il ait sur eux le droit d'usufruit,

2. *Paul au liv. 30 sur l'Édit.*

Pourvu cependant que la marchandise dont

dont cet esclave fait le commerce, comme administrant son pécule, appartienne à celui contre qui on veut diriger l'action.

3. *Ulpian au liv. 29 sur l'Edit.*

Si l'esclave appartient à deux maîtres, qui tous deux aient eu connoissance de son commerce, on pourra actionner celui des deux qu'on voudra choisir. Mais si l'un des maîtres a eu connoissance de ce commerce, que l'autre a ignoré, l'action sera accordée contre celui qui en aura eu connoissance : de manière cependant qu'on déduira en entier sur les fonds ce qui peut être dû à l'autre maître. Si on commence par actionner le maître qui a ignoré ce commerce, comme il ne peut l'être que jusqu'à concurrence du pécule strictement pris, on fera déduction de ce qui pourra être dû à celui qui en a eu connoissance, même en entier : car, si ce maître lui-même n'avoit été attaqué que par l'action du pécule, il déduiroit en entier ce qui lui est dû. C'est l'avis de Julien au livre douze du digeste.

1. Si l'esclave d'un interdit ou d'un pupille fait à la connoissance du tuteur ou du curateur un commerce de marchandises dépendantes de son pécule, je pense bien que la mauvaise foi du tuteur ou du curateur ne doit pas nuire au pupille ou à l'interdit, mais cependant qu'elle ne doit point lui être utile. Ainsi le pupille sera soumis à notre action autant qu'il se trouvera enrichi par ce commerce de l'esclave. Il en est de même, selon moi, à l'égard de l'interdit, quoique Pomponius dise, au livre huit des lettres, que si le tuteur est solvable, sa mauvaise foi donneroit lieu à notre action contre le pupille. Mais le pupille ne pourroit être obligé en ce cas qu'à transporter au demandeur l'action qu'il a à cet égard contre son tuteur.

2. S'il y a de la mauvaise foi de la part du pupille lui-même, qu'on suppose être d'un âge qui le rende capable du dessein de frauder, il sera soumis à l'action ; quoique, pour que l'esclave fasse valablement le commerce, il ne soit pas nécessaire que le pupille en ait connoissance. Que faut-il donc décider en pareil cas ? C'est la connoissance du tuteur ou du curateur qui donne lieu à l'action, et le demandeur prouve quel dommage lui a causé la mauvaise foi du pupille.

Tome II.

tietur, ad nos pertineat.

3. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Sed si servus communis sit, et ambo sciant domini, in utrumlibet ex illis dabitur actio. At si alter scivit, alter ignoravit : in eum qui scivit dabitur actio. Deducetur tamen solidum, quod ei qui ignoravit debetur. Quod si ipsum quis ignorantem convenerit : quoniam de peculio convenitur, deducetur etiam id quod scienti debetur, et quidem insolidum : nam et si ipse de peculio conventus esset, solidum quod ei debetur, deducet. Et ita Julianus libro duodecimo digestorum scripsit.

De servo communi.

§. 1. Si servus pupilli, vel furiosi sciente tutore, vel curatore in merce peculiari negotietur, dolum quidem tutoris, vel curatoris nocere pupillo, vel furioso non debere puto, nec tamen lucrosum esse debere : et ideò hactenus eum ex dolo tutoris tributaria teneri, si quid ad eum pervenerit. Idem et in furioso puto : quamvis Pomponius libro octavo epistolarum, si solvendo tutor sit, ex dolo ejus pupillum teneri scripserit. Et sanè hactenus tenebitur, ut actionem quam contra tutorem habeat, præstet.

De servo pupilli vel furiosi.

§. 2. Sed et si ipsius pupilli dolo factum sit : si ejus ætatis sit, ut doli capax sit, efficere ut teneatur : quamvis scientia ejus non sufficiat ad negotiationem. Quid ergo est ? Scientia quidem tutoris et curatoris debet facere locum huic actioni : dolum autem quatenus noceat, ostendi.

4. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

Si pupillus, cujus tutor scierit, pubes factus, vel furiosus, sanæ mentis, dolum admittant, tenentur ex hoc edicto.

5. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Procuratoris autem scientiam et dolum nocere debere domino, neque Pomponius dubitat, nec nos dubitamus.

De scientia et dolo procuratoris.

De servo vicario.

§. 1. Si vicarius servi mei negotietur, si quidem me sciente, tributoria tenebor: si me ignorante, ordinario sciente, de peculio ejus actionem dandam, Pomponius libro sexagesimo scripsit: nec deducendum ex vicarii peculio quod ordinario debetur: cum id, quod mihi debetur, deducatur. Sed si uterque scierimus, et tributariam et de peculio actionem competere ait: tributariam, vicarii nomine: de peculio verò ordinarii: eligere tamen debere agentem, qua potius actione experiatur? Sic tamen, ut utrumque tribuatur, et quod mihi, et quod servo debetur: cum si servus ordinarius ignorasset, deduceretur integrum, quod ei à vicario deberetur.

De ancilla.

§. 2. Sed et si ancilla negotiabitur, admittendam tributariam dicimus.

De institore servi.

§. 3. Item parvi refert, cum ipso servo contrahatur, an cum institore ejus.

De merce et eo quod est extra mercem.

§. 4. *Mercis nomine*, meritò adjicitur, ne omnis negotiatio cum eo facta tributariam inducat.

§. 5. Per hanc actionem tribui jubetur, quod ex ea merce, et quod eo nomine receptum est.

4. *Paul au liv. 30 sur l'Edit.*

Si le pupille, ou l'interdit pour cause de démence, dont l'esclave fait un commerce à la connoissance du tuteur ou du curateur, se rend coupable de mauvaise foi, l'un après la puberté, l'autre après la récipiscence, cet édit le concerne.

5. *Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.*

Je crois, avec Pomponius, que la connoissance et la mauvaise foi du procureur doivent nuire à celui qui l'a fondé de sa procuracion.

1. Si l'esclave de mon esclave fait le commerce à ma connoissance, il y aura lieu à l'action par contribution contre moi; s'il le fait à mon insu, mais à la connoissance de l'esclave en chef, Pomponius écrit, au livre soixante, qu'on aura contre moi l'action sur le pécule de cet esclave; en sorte qu'on ne déduira pas sur le pécule de l'esclave en second ce qu'il peut devoir à l'esclave en chef, parce qu'on déduit en entier ce qui m'est dû. Mais si le maître et l'esclave en chef en ont eu connoissance, il y aura lieu en même temps aux deux actions, à l'action par contribution relativement au commerce fait par l'esclave en second, et à l'action du pécule relativement à la connoissance qu'en avoit l'esclave en chef. Néanmoins le demandeur doit choisir quelle action il préfère d'intenter; de manière cependant que le maître fera entrer dans la contribution ce qui lui est dû, ainsi qu'à son esclave: car si l'esclave en chef n'eût point eu connoissance de ce commerce, on déduiroit en entier ce qui lui est dû par l'esclave en second.

2. L'action par contribution a également lieu même dans le cas où le commerce aura été fait par une femme esclave.

3. Il importe peu aussi qu'on ait contracté avec l'esclave lui-même ou avec celui qu'il a commis.

4. C'est avec raison que le prêteur sert du terme de marchandises, de peur que toute espèce d'affaires faites par l'esclave ne donnent lieu à l'action par contribution contre le maître.

5. Cette action a pour but de faire entrer en contribution ce qu'on a retiré du prix de cette marchandise et à son occasion.

6. La contribution se fait entre ceux qui ont les esclaves sous leur puissance et les créanciers sur cette marchandise.

7. Mais on a demandé si le maître ne partageroit dans cette marchandise que dans le cas qu'il lui seroit dû quelque chose dessus, ou même dans celui où il lui seroit dû d'ailleurs? Labéon dit que, par quelque raison qu'il lui soit dû, il sera admis à partager, et que peu importe si l'esclave a commencé à devoir à son maître avant ou après le commerce qu'il a entrepris: car c'est assez que le maître perde le privilège qu'il devoit avoir de déduire en entier ce qui lui est dû.

8. Que seroit-ce cependant si ceux qui ont contracté avoient reçu la marchandise même en gage? Je crois qu'on devoit dire en ce cas qu'ils seroient préférables au maître à cause du gage.

9. Il y aura lieu à la contribution, soit qu'il soit dû au maître lui-même, soit qu'il soit dû à ceux qui sont sous sa puissance.

10. Si l'esclave appartient à deux ou plusieurs maîtres, la contribution se fera entre eux et les créanciers proportionnellement à ce qui leur sera dû.

11. Tout le pécule ne fait pas l'objet de la contribution, mais seulement ce qui s'y trouve provenant de ce commerce, soit que les marchandises existent, soit que l'esclave en ait reçu le prix ou l'ait employé dans son pécule.

12. Mais si, relativement à ces marchandises, il reste encore dû quelque chose par des personnes à qui l'esclave avoit coutume de vendre, ces sommes entreroient dans la contribution à mesure qu'on les touchera.

13. Si, outre les marchandises, l'esclave a dans sa boutique un registre, doit-il aussi entrer dans la contribution? Labéon pense qu'il doit y entrer; et cela est juste, parce qu'il fait très-souvent, et même toujours, partie du commerce. Cependant les autres choses distinguées de son commerce, qu'il a dans son pécule, ne doivent point entrer dans la contribution; par exemple, s'il avoit des ouvrages d'or ou d'argent; à moins qu'il n'eût acheté ces effets avec l'argent de son commerce.

14. De même, s'il a acquis avec l'argent de son commerce des esclaves qu'il a oc-

§. 6. In tributum autem vocantur, qui in potestate (servos) habent, cum creditoribus mercis.

Qui vocantur in tributum.

§. 7. Sed est quæsitum, dominus utrum ita demum partietur ex merce, si quid ei mercis nomine debeatur: an verò et si ex alia causa? Et Labeo ait, ex quacunque causa ei debeatur: parvique referre, ante mercem, an postea ei debere quid servus cœperit: sufficere enim quòd privilegium deductionis perdidit.

De causa ex qua domino debetur.

§. 8. Quid tamen si qui contraherant, ipsam mercem pignori acceperint? Puto debere dici præferendos domino jure pignoris.

De merce pignorata.

§. 9. Sive autem domino, sive his qui in potestate ejus sunt, debeatur: utique erit tribuendum.

Si domino, vel eis debeatur, qui sunt in ejus potestate.

§. 10. Sed si duo, pluresve domini sint, utique omnibus tribuetur pro rata debiti sui.

De pluribus dominis.

§. 11. Non autem totum peculium venit in tributum: sed id duntaxat, quod ex ea merce est, sive merces manent, sive pretium earum receptum, conversumque est in peculium.

De peculio et merce, et pretio mercis.

§. 12. Sed et si adhuc debeatur mercis nomine à quibusdam, quibus solebat servus distrahere, hoc quoque tribuetur, prout fuerit receptum.

§. 13. Si præter mercem servus iste in taberna habeat instrumentum, an hoc quoque tribuetur? Et Labeo ait, et hoc tribui; et hoc est æquissimum: plerumque enim hic apparatus ex merce est: imò semper. Cætera tamen, quæ extra hæc in peculium habuit, non tribuentur: ut puta argentum habuit, vel aurum: nisi si hæc ex merce comparavit.

De instrumentis tabernæ, et cæteris quæ servus habet extra peculium.

§. 14. Item si mancipia in negotiatione habuit ex merce parata: etiam hæc tri-

De mancipiis,

buentur.

De pluribus
creditoribus se-
paratis.

§. 15. Si plures habuit servus credito- res, sed quosdam in mercibus certis, an omnes in iisdem confundendi erunt, et omnes in tributum vocandi: utputa duas negotiationes exercebat, puta sagariam, et linteariam, et separatos habuit credito- res? Puto separatim eos in tributum vo- cari: unusquisque enim eorum merci magis, quam ipsi credidit.

De duabus ta-
bernis ejusdem
negotiationis.

§. 16. Sed si duas tabernas ejusdem negotiationis exercuit, et ego fui tabernæ (verbi gratia) quam ad Bucinum habuit, ratiocinator: alius ejus quam trans Ti- berim: æquissimum puto, separatim tri- butionem faciendam: ne ex alterius re merceve alii indemnes fiant: alii damnum sentiant.

Qui sunt po-
tiores vel non.

§. 17. Planè si in eadem taberna mer- ces deferebantur, licet hæ quæ existent, ex unius creditoris pecunia sint compa- ratæ: dicendum erit, omnes in tributum venire: nisi fuerint creditori pignoratæ.

§. 18. Sed si dedi mercem meam ven- dendam, et exstat: videamus, ne iniquum sit in tributum me vocari? Et si quidem in creditum ei abii, tributio locum habe- bit: enimverò si non abii, quia res ven- ditæ non aliàs desinunt esse meæ, quam- vis vendidero, nisi ære soluto, vel fide- jussore dato, vel aliàs satisfacto, dicen- dum erit vindicare me posse.

cupés à ses affaires, ils entreront dans la contribution.

15. Si l'esclave avoit plusieurs créanciers, mais dont quelques-uns auroient contracté avec lui dans une certaine branche de son commerce, devroient-ils être tous confon- dus et venir également par contribution; par exemple, si l'esclave faisoit deux commerces, celui de toiles et celui d'armes, et qu'il eût des créanciers différens relativement à chaque commerce? Je pense que la contribution doit se faire séparément entre le maître et ces différens créanciers; parce qu'en contrac- tant avec l'esclave ils paroissent avoir plus envisagé l'espèce de commerce dont il se mêloit que sa personne même.

16. Mais si l'esclave avoit eu deux bou- tiques du même commerce, et que je sois en compte avec lui relativement à la vente qu'il a faite dans la boutique de telle rue, et un autre par rapport à celle qu'il a faite dans une autre boutique au delà du Tibre, la contribution doit se faire séparément sur les marchandises de chaque boutique; au- trement on se trouveroit indemnisé, ou on souffriroit du préjudice à l'occasion d'un commerce pour lequel on n'auroit pas contracté.

17. Cependant si les marchandises se por- toient de ces deux magasins pour être ven- dues dans la même boutique, encore bien que les marchandises qui restent aient été acquises en entier des deniers du créan- cier qui se présente, il y aura lieu néan- moins à la contribution; à moins que les marchandises n'aient été expressément en- gagées au créancier.

18. Mais si celui qui se présente est le même qui a donné à l'esclave sa mar- chandise à vendre, et que cette marchan- dise existe, ne paroît-il pas injuste qu'il soit obligé de venir par contribution? Si en lui donnant cette marchandise à vendre il a entendu contracter avec l'esclave et se l'obliger, il ne pourra venir que par con- tribution; mais s'il n'a pas entendu con- tracter avec lui, comme on sait que les choses vendues ne cessent d'appartenir à leur premier propriétaire que lorsque le prix lui en a été payé, ou qu'il s'est con- tenté d'un répondant ou d'une autre espèce de satisfaction, il y a lieu de croire qu'il

pourra en ce cas revendiquer la marchandise comme lui appartenante.

19. La contribution se fait proportionnellement à ce qui est dû à chacun : c'est pourquoi s'il ne se présente qu'un créancier qui demande que sa portion lui soit payée en entier, il doit l'obtenir. Cependant, comme il pourroit y avoir encore un ou plusieurs autres créanciers sur cette marchandise dépendante du pécule de l'esclave, ce créancier doit donner caution de rendre partie de ce qu'il a touché, si le cas y échet.

6. *Paul au liv. 30 sur l'Edit.*

Car l'action dont nous parlons ne rend pas plus favorable la condition du créancier le plus diligent, comme il arrive dans l'action sur le pécule; mais tous les créanciers, en quelque temps qu'ils forment leur demande, sont d'une égale condition.

7. *Ulpian au liv. 29 sur l'Edit.*

Le créancier doit encore donner caution que, dans le cas où on découvrira de nouveau que l'esclave doit quelque chose au maître, il lui en tiendra compte proportionnellement à leurs parts réciproques dans la contribution. En effet, supposé que l'esclave doive à son maître sous condition, ou sans qu'on en ait connoissance : il faut aussi étendre à ce cas la contribution; car, quoique le maître ne vienne que par contribution, il ne doit cependant pas souffrir la perte d'aucune de ses créances.

1. Qu'arriveroit-il dans le cas où le maître ne voudroit pas que la contribution eût lieu, ni se charger de cet embarras, et où il aimeroit mieux abandonner le pécule et les marchandises qui restent? Pédus rapporte qu'il doit être autorisé à faire cette cession. Ce sentiment est fondé sur l'équité, et souvent le prêteur nomme un commissaire par le ministère duquel se fait la contribution.

2. S'il arrive par la mauvaise foi de quelqu'un des contribuans que la contribution ne comprenne pas tous les objets qui doivent y entrer, l'action dont nous traitons a lieu contre lui, à l'effet de lui faire rendre ce qui y est entré de moins. La contribution est censée moins considérable qu'elle ne devoit l'être, quand, par mauvaise foi, on n'en fait point du

§. 19. *Tributio autem fit pro rata ejus quod cuique debeatur: et ideò si unus creditor veniat desiderans tribui integram portionem, consequitur. Sed quoniam fieri potest, ut alius quoque, vel alii existere possint mercis peculiaris creditores: cavere debet creditor iste, pro rata se refusurum, si fortè alii emergerint creditores.*

De tribuendo pro rata, si unus agat tributoria.

6. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

Non enim hæc actio, sicut de peculio, occupantis meliorem causam facit: sed æqualem conditionem quandoque agentium.

7. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Illud quoque cavere debet, si quid aliud domini debitum emergerit, refusurum se ei pro rata: Finge enim conditionale debitum imminere, vel in occulto esse? Hoc quoque admittendum est: nam injuriam dominus pati non debet, licet in tributum vocatur.

§. 1. *Quid tamen si dominus tribuere nolit, nec hanc molestiam suscipere, sed peculio, vel mercibus cedere paratus sit? Pédus refert, audiendum eum. Quæ sententia habet æquitatem: et plerumque arbitrum in hanc rem prætor debebit dare, cujus interventu tribuantur merces peculiares.*

Si dominus tribuere nolit.

§. 2. *Si cujus dolo malo factum est, quominus ita tribueretur, in eum tributoria datur: ut quanto minus tributum sit, quàm debuerit, præstet. Quæ actio dolum malum coercet domini. Minus autem tribuere videtur, etiam si nihil tributum sit. Si tamen ignorans in merce servum habere, minus tribuit: non videtur dolo minus tribuisse. Sed re comperta*

Si minus tributum sit.

si non tribuat, dolo nunc non caret. Proinde si sibi ex ea merce solvi fecit, utique dolo videtur minus tribuisse.

Si dominus mercem perire passus est, aut avertit, aut vilius distraxit, aut pretium non exegit.

Si negaverit cuiquam deberi.

De tempore hujus actionis. De successoribus

§. 3. Sed et si mercem perire passus est, aut eam avertit, aut vilioris data opera distraxit, vel si ab emptoribus pretium non exegerit: dicendum erit, teneri eum tributaria, si dolus intervenit.

§. 4. Sed etsi negaverit dominus cuiquam deberi: videndum erit, an tributariae locus sit? Et est verior Labeonis sententia, tributariam locum habere: alioquin expedit domino negare.

§. 5. Hæc actio et perpetuò, et in heredem datur, de eo duntaxat, quod ad eum pervenit :

8. Julianus lib. 11 Digestorum.

Quia non de dolo est; sed rei persecutionem continet: quare etiam mortuo servo dominus, item heres ejus, perpetuò teneri debet propter factum defuncti: quamvis non aliter quam dolo interveniente competat.

9. Ulpianus lib. 29 ad Edictum.

Quod in herede dicimus, idem erit et in cæteris successoribus.

De concursu actionis de peculio et tributaria. De herede.

§. 1. Eligere quis debet, qua actione experiatur: utrum de peculio, an tributaria: cum sciat sibi regressum ad aliam non futurum. Planè si quis velit ex alia causa tributaria agere, ex alia causa de peculio: audiendus erit.

§. 2. Si servo testamento manumisso peculium legatum sit, non debere heredem tributaria teneri, quasi neque ad eum pervenerit, neque dolo fecerit, La-

tout. Si cependant le maître, ignorant qu'une chose fût dépendante du commerce de son esclave, ne la fait point entrer dans la contribution, il ne se rend pas coupable de mauvaise foi; il ne commence à être en mauvaise foi que, lorsqu'en ayant eu connoissance, il ne la fait point entrer dans la contribution. Ainsi s'il s'étoit fait payer ce qui pouvoit lui être dû avec cette chose, il seroit censé avoir par mauvaise foi rendu la contribution moins considérable qu'elle ne devoit l'être.

3. Le maître est encore soumis à cette action, si, par mauvaise foi, il a laissé périr la chose, ou s'il l'a détournée ou vendue malicieusement à vil prix, ou s'il n'a pas exigé le prix des acheteurs.

4. Si le maître affirme qu'il n'est rien dû à personne, y aura-t-il lieu contre lui à l'action par contribution? On doit adopter le sentiment de Labéon, qui pense qu'il y a lieu à cette action; autrement le maître tireroit de l'avantage de sa négation.

5. Cette action est perpétuelle; elle est accordée contre l'héritier au moins jusqu'à concurrence de ce qu'il a touché;

8. Julien au liv. 11 du Digeste.

Parce que cette action ne poursuit pas la peine de la mauvaise foi, elle contient la demande du paiement d'une chose: c'est ce qui fait que le maître est tenu même après la mort de l'esclave, aussi bien que son héritier relativement au fait du défunt; quoique d'ailleurs elle n'ait lieu qu'autant qu'il y aura eu mauvaise foi de sa part.

9. Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.

Ce que nous disons de l'héritier civil doit être étendu à ceux qui succèdent au défunt de quelque manière que ce soit.

1. On doit choisir quelle action on préfère, si c'est celle sur le pécule ou celle par contribution; parce qu'on sait qu'après avoir choisi l'une, on ne sera point admis à tenter l'autre. Mais si on vouloit former sa demande en contribution relativement à un objet, et sa demande sur le pécule relativement à un autre, on y seroit admis.

2. Labéon pense que dans le cas où l'esclave seroit affranchi par testament, et que son maître lui auroit légué son pécule, l'héritier ne seroit pas soumis à l'action par

contribution, par la raison qu'il n'a rien touché avec mauvaise foi. Mais Pomponius écrit, au livre soixante, que si l'héritier n'a point eu soin de prendre ses sûretés vis-à-vis de l'esclave, ou s'il n'a pas déduit sur le pécule ce qui devoit faire la matière de la contribution, il sera soumis à cette action. Ce sentiment n'est pas sans fondement; car on se rend coupable de mauvaise foi, quand on cherche des moyens pour n'être pas forcé à admettre la contribution. En effet l'action dont nous parlons ne se donne contre l'héritier qu'autant qu'il a touché quelque chose, et qu'il est actionné relativement à la mauvaise foi du défunt; ce qui n'empêche pas qu'il n'en soit tenu relativement à la mauvaise foi dont il s'est rendu personnellement coupable.

10. *Paul au liv. 30 sur l'Edit.*

On peut former la demande sur le pécule même contre l'acheteur de l'esclave, mais on ne pourroit pas former contre lui celle en contribution.

11. *Gaius au liv. 9 sur l'Edit provincial.*

Il y a des cas où il est plus utile de former la demande sur le pécule, que d'intenter l'action en contribution. En effet, dans cette dernière action, on ne peut faire entrer que les marchandises dont l'esclave fait le commerce, et ce que le maître a touché à cette occasion. Mais, dans la demande formée sur le pécule, on a égard à tout ce qui le compose, y compris ces mêmes marchandises, et il peut arriver que le commerce de l'esclave ne forme que la moitié, le tiers, ou même le quart de son pécule; comme il peut encore arriver que l'esclave ou le fils ne doive rien à son maître ou à son père.

12. *Julien au liv. 12 du Digeste.*

Un créancier a formé sa demande seulement sur le pécule de l'esclave, un autre a intenté seulement l'action en contribution. On a demandé si le maître devoit déduire sur le pécule, vis-à-vis du premier créancier, ce qu'il devoit payer au second en conséquence de l'action en contribution? J'ai répondu qu'il n'y avoit lieu à l'action en contribution, que dans le cas où le maître en distribuant aux créanciers le prix des marchandises, n'avoit pas satisfait à l'édit du prêteur, c'est-à-dire, lorsqu'il a déduit

beo ait. Sed Pomponius libro sexagesimo scripsit, heredem, nisi curaverit caveri sibi à servo, vel deduxerit à peculio, quod tribuendum erat, teneri tributoria. Quæ sententia non est sine ratione: ipse enim auctor doli est, quid id egit, ne id tribueret. Totiens enim in heredem damus (actionem) de eo quod ad eum pervenit, quotiens ex dolo defuncti convenitur, non quotiens ex suo.

10. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

De peculio actione etiam cum emptore servi agi potest, tributoria non potest.

De emptore servi.

11. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

Aliquando etiam agentibus expedit potius de peculio agere, quam tributoria. Nam in hac actione, de qua loquimur, hoc solum in divisionem venit, quod in mercibus est, quibus negotiatur, quodque eo nomine receptum est. At in actione de peculio totius peculii quantitas spectatur, in quo et merces continentur; et fieri potest, ut dimidia forte parte peculii, aut tertia, vel etiam minore negotietur: fieri præterea potest, ut patri dominove nihil debeat.

Collatio actionis de peculio et tributoria.

12. *Julianus lib. 12 Digestorum.*

Alius duntaxat de peculio, alius tributoria servi nomine cum domino agit. Quæsitum est, an deducere dominus de peculio debeat, quod tributoria agenti præstaturus sit? Respondit, Tributoria actione tunc demum agi potest, cum dominus in distribuendo pretio mercis, edicto prætoris non satisfacit, id est, cum majorem partem debiti sui deduxit, quam creditoribus tribuit: veluti si cum in merce triginta fuissent, in quam ipse quidem quindecim crediderat, duo autem

Si quis ab uno de peculio, ab alio tributoria conveniatur.

extranei triginta, tota quindecim deduxerit, et creditoribus reliqua quindecim dederit, cum deberet sola decem deducere, extraneis dena tribuere. Cum igitur hoc fecit, nec intelligendus est servum à se liberasse: eo quod quinque adhuc nomine ejus tributaria actione præstaturus sit. Quare si agi de peculio cœperit, cum fortè extra mercem peculium esset, quinque tanquam adhuc creditor servi deducere debet.

T I T U L U S V .

Q U O D C U M E O Q U I I N

ALIENA POTESTATE EST,

Negotium gestum esse dicetur.

1. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

Actions competentes ex contractibus eorum, qui in aliena potestate sunt.

OMNIA proconsul agit, ut qui contraxit cum eo qui in aliena potestate sit, etiamsi deficient superiores actiones (id est, exercitoria, institoria, tributariae), nihilominus tamen, in quantum ex bono et æquo res patitur, suum consequatur. Sive enim jussu ejus cujus in potestate sit, negotium gestum fuerit, insolidum eo nomine judicium pollicetur: sive non jussu, sed tamen in rem ejus versum fuerit, eatenus introducit actionem, quatenus in rem ejus versum fuerit: sive neutrum eorum sit, de peculio actionem constituit.

2. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Ait prætor: *In eum qui emancipatus, aut exheredatus erit, quive abstinuerit se hereditate*

Edictum.

une plus grande partie de sa créance, qu'il n'a contribué vis-à-vis des créanciers; par exemple, si les fonds qui composent le commerce sont de trente, que le maître ait fourni pour ce fonds quinze, et deux autres créanciers trente, il y aura lieu à l'action, si le maître a déduit en entier les quinze qui lui étoient dus, et laissé les quinze qui restoient aux autres créanciers, pendant qu'il n'auroit dû déduire à son profit que dix, et abandonner les vingt restans aux autres créanciers. Le maître qui s'est ainsi conduit n'a pas libéré son esclave, parce qu'il doit encore payer pour lui, en vertu de l'action en contribution, les cinq qu'il a déduits de trop; moyennant quoi si on intente de nouveau une action sur le pécule, le maître pourra en déduire cinq, comme créancier de son esclave pour pareille somme.

T I T R E V .

DES ACTIONS QUI DESCENDENT

DES CONTRATS

Passés avec ceux qui sont sous la puissance d'autrui.

1. *Gaius au liv. 9 sur l'Edit provinciale.*

LE proconsul a imaginé toutes sortes de moyens pour que ceux qui ont contracté avec celui qui est sous la puissance d'autrui ne perdissent pas leurs créances, autant que les circonstances et l'équité le permettroient, quand même ils ne pourroient recourir aux actions dont nous avons parlé ci-dessus; c'est-à-dire, quand celui avec qui ils auroient contracté ne seroit ni préposé par le patron d'un navire, ni commis par quelque commerçant, ni faisant le commerce au su de celui sous la puissance duquel il est: car il accorde l'action en entier si le contrat a été fait par l'ordre de celui qui a la puissance; ou si, sans être fait par son ordre, il a néanmoins tourné à son profit, il la donne jusqu'à concurrence du bénéfice qui en aura résulté; ou enfin, au défaut de toutes autres actions, il l'accorde sur le pécule de l'esclave ou du fils de famille.

2. *Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.*

L'édit du préteur est conçu en ces termes: « Je donnerai en connoissance de cause

une

une action en conséquence du contrat passé avec celui ou celle qui est sous la puissance d'autrui, contre celui ou celle qui aura contracté, soit qu'il l'ait fait par la volonté ou l'ordre de celui sous la puissance duquel il étoit, soit qu'il ait résulté de ce contrat un profit qui a augmenté ou le pécule ou le patrimoine de celui sous la puissance duquel il étoit. Cette action aura lieu même contre ceux qui auront contracté étant sous la puissance d'autrui, autant que le permettront leurs facultés, même après qu'ils auront été émancipés ou déshérités, ou qu'ils auront renoncé à la succession de celui sous la puissance duquel ils se trouvoient encore au temps de la mort.»

1. L'équité demande que la même action ait lieu en connoissance de cause, contre ces personnes, au moins autant que leurs facultés le permettront, si elles se trouvent libérées de la puissance d'autrui sans émancipation, ou si un fils a été donné en adoption, et qu'ensuite son père naturel soit venu à mourir; comme aussi s'il a été institué héritier pour une portion moindre que sa légitime.

3. *Le même au liv. 3 des Disputes.*

On pourroit demander si cet édit veut qu'on déduise ce qui peut être dû à d'autres créanciers. S'il y a plusieurs créanciers qui aient contracté avec ces personnes dans le temps où elles étoient sous la puissance d'autrui, on doit préférer le plus diligent; à moins qu'il n'y ait quelques créanciers privilégiés: car ceux-là sont fondés à demander la préférence. Mais s'il se présente des créanciers qui aient contracté avec ces personnes depuis qu'elles ont cessé d'être sous la puissance d'autrui, je pense qu'on doit avoir égard à eux.

4. *Le même au liv. 29 sur l'Édit.*

Cependant si le fils est institué pour une portion assez considérable, le créancier sera le maître de choisir si, en vertu de cet édit, il veut l'actionner pour sa portion héréditaire ou pour le tout. Mais alors le juge doit examiner si le fils n'est pas dans le cas de ne pouvoir être actionné que jusqu'à concurrence de ce que ses facultés lui permettent de payer.

1. Il y a des cas où l'action est accordée en entier contre le fils, encore bien qu'il soit déshérité ou émancipé; par exemple,

Tome II.

hereditate ejus cujus in potestate, cum (is) moritur, fuerit: ejus rei nomine, que cum eo contracta erit, cum is in potestate esset, sive sua voluntate, sive jussu ejus in cujus potestate erit, contraxerit, sive in peculium ipsius, sive in patrimonium ejus cujus in potestate fuerit, ea res redacta fuerit: actionem causa cognita dabo in (id) quod facere potest.

§. 1. Sed et si citra emancipationem sui juris factus sit, vel in adoptionem datus, deinde pater naturalis decesserit: item si quis ex minima parte sit (heres) institutus, æquissimum est, causa cognita etiam in hunc dari actionem in id quod facere potest.

De filio citra emancipationem sui juris effecto, vel in adoptionem dato, vel ex minima parte institute.

3. *Idem lib. 3 Disputationum.*

Sed an hic detrahi debeat quod aliis debetur, tractari potest? Et si quidem sint creditores, qui cum essent alienæ potestatis, cum eo contraxerunt, rectè dicetur, occupantis meliorem esse conditionem: nisi si quis privilegiarius veniat: hujus enim non sine ratione prioris ratio habebitur. Quòd si qui sint, qui posteaquam sui juris factus est, cum eo contraxerunt, puto horum rationem habendam.

An in hac actione detrahi debeat, quod debetur aliis, vel postea contractibus non aliis.

4. *Idem lib. 29 ad Edictum.*

Sed si ex parte non modica sit heres scriptus filius, in arbitrio est creditoris, utrum pro portione hereditaria, an insolidum eum conveniat. Sed et hic judex æstimare debet, ne fortè in id quod facere potest, debeat conveniri.

De filio ex parte non modica institute.

§. 1. Interdum autem et si exheredatus filius, vel emancipatus sit, insolidum actio adversus eum dabitur: utputà si pa-

De eo qui patrem familias se mentitus est.

tremfamilias se mentitus est, cum contraheretur cum eo : nam libro secundo digestorum Marcellus scripsit, etiamsi facere non possit, conveniendum propter mendacium.

De delicto.

§. 2. Quanquam autem ex contractu in id quod facere potest, actio in eum datur : tamen ex delictis insolidum convenietur.

De herede filii.

§. 3. Soli autem filio succurritur, non etiam heredi ejus : nam et Papinianus libro nono quaestionum scribit, in heredem filii insolidum dandam actionem.

Si ex continenti, vel post multos annos agatur.

§. 4. Sed an etiam temporis haberi debeat ratio, ut si quidem ex continenti cum filio agatur, detur actio in id quod facere potest; sin verò post multos annos, non debeat indulgeri? Et mihi videtur rationem habendam esse: in hoc enim causæ cognitio vertitur.

Si is qui de peculio egit, quod jussu agere velit.

§. 5. Is qui de peculio egit, cum posset quod jussu, in ea causa est, ne possit quod jussu postea agere. Et ita Proculus existimat. Sed si deceptus de peculio egit, putat Celsus succurrendum ei : quæ sententia habet rationem.

Si filiusfamilias vivo patre conventus et condemnatus fuerit.

5. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*
Si filiusfamilias, vivo patre conventus et condemnatus sit : in emancipatum vel exheredatum postea, judicati actio in id quod facere potest, danda est.

Si fideicommissum accepit.

§. 1. Si filio exheredato ex senatusconsulto Trebelliano hereditas patris restituta sit, non debet in quantum facere potest, sed insolidum condemnari : quia effectu quodammodo heres est.

si, lorsqu'on contractoit avec lui, il s'est fait passer pour père de famille : car Marcellus écrit, au livre deux du digeste, que quand même ses facultés ne lui permettroient pas de payer en entier, il doit néanmoins en ce cas être actionné pour le tout, à cause de son mensonge.

2. Quoiqu'en matière de contrat il ne puisse être actionné que jusqu'à concurrence de ce que ses facultés lui permettent, cependant, en matière de délits, il peut l'être pour le tout.

3. Il n'y a que le fils à qui cette grace soit accordée : car Papinien écrit, au livre neuf des questions, que l'héritier du fils doit être actionné pour le tout.

4. Doit-on avoir égard au temps, de manière que si on actionne le fils à l'instant, on ne puisse exiger de lui que ce que ses facultés lui permettent; au lieu que si on l'actionne après plusieurs années, on ne doit plus lui accorder cette grace? Je pense qu'il faut avoir égard au temps où l'action est intentée : car c'est précisément en cela que consiste la connoissance de cause dont parle l'édit.

5. Celui qui forme sa demande sur le pécule quoiqu'il puisse intenter l'action en conséquence de l'ordre donné par celui sous la puissance duquel étoit la partie avec laquelle il a contracté, peut intenter par la suite cette seconde action; c'est le sentiment de Proculus. Mais s'il a intenté la première croyant n'en avoir pas d'autre, Celse pense qu'on doit venir à son secours; et ce sentiment n'est pas sans fondement.

5. *Paul au liv. 30 sur l'Edit.*

Si un fils de famille est actionné et condamné du vivant de son père, l'action en exécution de la chose jugée peut être dirigée par la suite contre lui, après qu'il aura été émancipé ou déshérité, jusqu'à concurrence de ce que ses facultés lui permettent de payer.

1. Si le fils est déshérité, mais que la succession lui ait été remise à titre de fideicommiss, en vertu du sénatus-consulte Trebellien, il doit être actionné pour le tout, et non jusqu'à concurrence de ce que ses facultés lui permettent; parce qu'il est en quelque sorte héritier, du moins quant aux effets.

2. Si le fils institué et chargé par fidéicommiss de rendre l'héritage à un autre, n'a accepté la succession qu'y étant forcé par le fidéicommissaire, il sera regardé comme ayant renoncé.

6. *Ulpian au liv. 2 des Disputes.*

Marcellus écrit qu'un fils de famille qui s'est faussement fait passer pour père de famille, et qui a stipulé quelque chose au profit d'un autre, de la procuration duquel il étoit chargé, est soumis à l'action du mandat, quoique ses facultés ne lui permettent pas de payer. Ce sentiment est juste, parce qu'il y a mauvaise foi de sa part. On doit observer la même chose dans toutes les actions dont la bonne foi et l'équité règlent la nature.

7. *Scævola au liv. 1 des Réponses.*

Un père a permis à son fils d'emprunter de l'argent; et, par une lettre, il a chargé quelqu'un de lui en prêter; le fils a été institué héritier par son père pour une portion moindre que sa légitime. J'ai répondu que le créancier étoit le maître d'actionner le fils pour le tout, ou chaque héritier pour sa portion héréditaire: de manière cependant que le fils ne seroit condamné à payer que suivant ses facultés.

8. *Paul au liv. 1 des Décrets.*

Titien premier avoit proposé son esclave à l'effet de prêter de l'argent et de recevoir des gages. Cet esclave étoit d'ailleurs dans l'usage de s'obliger vis-à-vis de ceux qui faisoient le commerce d'orge, et de payer comme s'il étoit lui-même acheteur (je crois que c'est ce qu'on appelle dans les marchés un facteur). L'esclave ayant pris la fuite, celui à qui il avoit été délégué pour payer le prix d'une certaine quantité d'orge actionnoit le maître au nom de cet esclave, comme étant commis de son maître en cette partie. Le maître prétendoit qu'il ne pouvoit pas être actionné à cet égard, parce qu'il n'avoit pas préposé son esclave pour cette espèce d'affaire; mais, comme il étoit prouvé que cet esclave en avoit fait beaucoup d'autres; qu'il avoit pris à loyer des greniers à blé, et payé à plusieurs personnes vis-à-vis desquelles il s'étoit engagé en sa qualité de facteur, le préfet des approvisionnement prononça contre le maître. Nous observions à ce sujet que l'esclave, payant

§. 2. Sed si coactus immiscuerit se, ut restituat hereditatem, perinde observandum est, ac si se abstinuisset.

Aut restituerit.

6. *Ulpianus lib. 2 Disputationum.*

Eum qui se patremfamilias simulavit, et mandante aliquo stipulatus est, mandati teneri, Marcellus scripsit, quamvis rem præstare non possit. Et sanè verum est teneri eum debere, quia dolo fecit. Hoc et in omnibus bonæ fidei iudiciis dicendum erit.

De eo qui se patremfamilias simulavit.

7. *Scævola lib. 1 Responsorum.*

Pater filio permisit mutuam pecuniam accipere: et per epistolam creditori mandavit ut ei crederet: filius ex minima parte patri heres extitit. Respondi, esse in potestate creditoris, utrum filium cui credidisset, insolidum, an heredes pro qua parte quisque successisset, mallet convenire. Sed filius condemnatur in quantum facere potest.

Si pater filio permisit, ut mutuam pecuniam acciperet, et creditor mandavit, ut ei crederet.

8. *Paulus lib. 1 Decretorum.*

Titianus primus præposuerat servum mutuis pecuniis dandis, et pignoriibus accipiendis. Is servus etiam negotiatoribus hordei solebat pro emptore suscipere debitum, et solvere. Cum fugisset servus, et is cui delegatus fuerat dare pretium hordei, conveniret dominum nomine institutoris: negabat eo nomine se conveniri posse, quia non in eam rem præpositus fuisset. Cum autem et alia quædam gessisset, et horrea conduxisset, et multis solvisse idem servus probaretur, præfectus annonæ contra dominum dederat sententiam. Dicebamus, quasi fidejussorem esse videri, cum pro alio solveret debitum, non pro aliis suscipit debitum. Non solere autem ex ea causa in dominum dari actionem: nec videtur hoc dominum mandasse. Sed quia videbatur in omnibus eum suo nomine substituisse, sententiam confirmavit imperator.

Si dispensator pro emptore debitum susceperit

ainsi pour autrui, pouvoit être regardé comme un répondant, puisqu'il n'entendoit pas se charger lui-même de la dette d'autrui. Or, cette cause n'est pas capable de donner à ceux qui ont ainsi contracté avec l'esclave une action contre son maître, ce dernier n'étant pas censé lui avoir donné commission de se conduire ainsi. Néanmoins l'empereur a confirmé la sentence du préfet; parce que, dans l'espèce proposée, il paroissoit que le maître avoit fait de cet esclave son intendant, et l'avoit substitué en sa place dans toutes ses affaires.

TITULUS VI.
DE SENATUSCONSULTO
MACEDONIANO.

1. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

VERBA senatusconsulti Macedoniani hæc sunt: *Cum inter cæteras sceleris causas Macedo, quas illi natura administrabat, etiam æs alienum adhibuisset, et sæpè materiam peccandi malis moribus præstaret, qui pecuniam (ne quid amplius diceretur), incertis nominibus crederet: placere, ne cui qui filiofamilias mutuam pecuniam dedisset, etiam post mortem parentis ejus, cujus in potestate fuisset, actio petitioque daretur: ut scirent, qui pessimo exemplo fœnerarent, nullius posse filiofamilias bonum nomen expectata patris morte fieri.*

Senatusconsulti verba.

Si pendeat jus potestatis.

§. 1. Si pendeat, an sit in potestate filius, utputa quoniam patrem apud hostes habet, in pendenti est, an in senatusconsultum sit commissum: nam si reciderit in potestatem, senatusconsulto locus est: si minus cessat. Interim igitur deneganda est actio.

De emancipatione arrogati.

§. 2. Certè si adrogatus mutuam pecuniam acceperit, deindè sit restitutus ut

TITRE VI.

DU SÉNATUS-CONSULTE
MACÉDONIEN.

1. *Ulpian au liv. 29 sur l'Edit.*

VOICI les termes du sénatus-consulte Macédonien: « Comme entre les différens crimes dont Macédo s'est rendu coupable par le penchant naturel qu'il avoit au mal, il se procuroit criminellement des créances, et que souvent cet usurier, en prêtant de l'argent sans exprimer aucune cause, ouvroit la carrière aux débauches et à la mauvaise conduite des fils de famille, on a décidé que celui qui auroit prêté de l'argent à un fils de famille n'en pourroit point exiger de lui le paiement, même après la mort du père sous la puissance duquel il étoit, pour apprendre à ceux qui prêtent ainsi à usure (ce qui est d'un très-mauvais exemple), que l'obligation contractée à cet égard par un fils de famille ne pourra jamais devenir valable, et qu'on ne gagnera rien à attendre la mort du père ».

1. Lorsque la question de savoir si celui à qui on a prêté est sous la puissance paternelle, se trouve en suspens, par exemple, s'il s'agit d'un fils de famille dont le père est prisonnier de guerre chez les ennemis, la question de savoir si on a contrevenu au sénatus-consulte est aussi en suspens: car le sénatus-consulte aura lieu, si, par l'évènement, ce fils retombe sous la puissance paternelle, et non dans le cas contraire. En attendant le créancier ne sera point admis à former sa demande.

2. Si un père de famille qui s'est donné en adrogation a emprunté de l'argent, et

qu'il ait été restitué en entier à l'effet d'obtenir son émancipation, le sénatus-consulte aura lieu à son égard; parce qu'il est vrai de dire qu'il a été fils de famille.

3. On ne fait aucune attention à la dignité dont peut être revêtu un fils de famille en ce qui concerne le sénatus-consulte Macédonien; car ce sénatus-consulte a lieu quand même le fils de famille à qui le prêt auroit été fait seroit consul ou décoré de toute autre dignité; à moins cependant que ce fils de famille n'eût un pécule castrense; auquel cas il ne pourroit y avoir lieu au sénatus-consulte.

2. *Le même au liv. 64 sur l'Edit.*

En ce cas, le fils pourra être actionné jusqu'à la concurrence de ce qui se trouvera dans son pécule castrense; parce que, dans cette espèce de biens, le fils de famille est regardé comme père de famille.

3. *Le même au liv. 29 sur l'Edit.*

Si quelqu'un prête à un particulier qu'il croyoit père de famille, sans que cette opinion puisse être attribuée à une simplicité inexcusable ou à l'ignorance du droit, mais le croyant tel parce qu'il passoit publiquement pour l'être, et qu'il intentoit des actions, qu'il contractoit, qu'il remplissoit des charges en qualité de père de famille, le sénatus-consulte Macédonien n'a pas lieu.

1. C'est ce qui fait écrire à Julien, au livre douze du digeste, d'après plusieurs constitutions des empereurs, que le sénatus-consulte n'a pas lieu à l'égard d'un fils de famille fermier des impôts publics.

2. Par la même raison, Julien écrit au même livre, que le sénatus-consulte ne peut avoir lieu à l'égard de celui qui est dans l'ignorance s'il est fils ou père de famille; par exemple, à l'égard d'un pupille ou d'un mineur de vingt-cinq ans. Dans le cas où un mineur auroit prêté, le prêteur vient à son secours en connoissance de cause. Mais, à l'égard du pupille, il y a une autre raison qui empêche que le sénatus-consulte puisse avoir lieu: c'est que le pupille qui prête sans l'autorité de son tuteur, ne transfère point la propriété de l'argent, comme le reconnoît Julien au même livre. Si le fils de famille prête, il n'y a pas lieu au sénatus-consulte, parce que le prêt est nul, quand même il auroit eu l'administration de son

emanciparetur, senatusconsultum locum habebit: fuit enim filiusfamilias.

§. 3. In filiofamilias nihil dignitas facit, quominus senatusconsultum Macedonianum locum habeat: nam etiamsi consul sit, vel cujusvis dignitatis, senatusconsulto locus est: nisi forte castrense peculium habeat; tunc enim senatusconsultum cessabit.

De dignitate filiifamilias. De castrensipeculio.

2. *Idem lib. 64 ad Edictum.*

Usque ad quantitatem castrensis peculii: cum filiofamilias in castrensi peculio vice patrumfamiliarum fungantur.

3. *Idem lib. 29 ad Edictum.*

Si quis patremfamilias esse crediderit, non vana simplicitate deceptus, nec juris ignorantia, sed quia publicè patremfamilias perisque videbatur, sic agebat, sic contrahebat, sic muneribusungebatur, cessabit senatusconsultum.

De filiofamilias qui patremfamilias existimabatur.

§. 1. Undè Julianus libro duodecimo digestorum, in eo qui vectigalia conducta habebat, scribit, et est sæpè constitutum, cessare senatusconsultum.

Putà, quia vectigalia conducta habebat.

§. 2. Proindè et in eo qui scire non potuit, an filiusfamilias sit, Julianus libro duodecimo cessare senatusconsultum ait: utputà in pupillo, vel minore vigintiquinque annis. Sed in minore, causa cognita, et à prætore succurrendum. In pupillo autem, etiam alia ratione debuit dicere cessare senatusconsultum: quòd mutua pecunia non fit, quam sine tutoris auctoritate pupillus dat: quemadmodum ipse Julianus libro duodecimo digestorum dicit, si filiusfamilias crediderit, cessare senatusconsultum: quòd mutua pecunia non fit, quamvis liberam peculii administrationem habuit. Non enim perdere eì peculium pater concedit, cum peculii administrationem permittit: et idè vin-

Si minor, vel pupillus, vel filiusfamilias crediderit.

dicationem nummorum patri super esse ait.

De mutuo et aliis contractibus.

§. 3. Is autem solus senatusconsultum offendit, qui mutuum pecuniam filiofamilias dedit, non qui aliàs contraxit; putà vendidit, locavit, vel alio modo contraxit: nam pecuniæ datio perniciofa parentibus eorum visa est. Et ideò etsi in creditum abii filiofamilias, vel ex causa emptionis, vel ex alio contractu, in quo pecuniam non numeravi, et si stipulatus sim: licet cœperit esse mutua pecunia, tamen quia pecuniæ numeratio non concurrat, cessat senatusconsultum. Quod ita demum erit dicendum, si non fraus senatusconsulto sit cogitata: ut qui credere non potuit, magis ei venderet, ut ille rei pretium haberet in mutui vicem.

Si quis à filiofamilias stipuletur, et patrifamilias facto numeret.

§. 4. Si à filiofamilias stipulatus sim, et patrifamilias facto crediderim, sive capite diminutus sit, sive morte patris, vel aliàs sui juris sine capitis diminutione fuerit effectus, debet dici cessare senatusconsultum: quia mutua jam patrifamilias data est:

4. Scævola lib. 2 Quæstionum.

Quia quod vulgò dicitur, filiofamilias credi non licere, non ad verba referendum est, sed ad numerationem.

5. Paulus lib. 3 Quæstionum.

Ergo hic et insolidum damnabitur, non in id quod facere potest.

6. Scævola lib. 2 Quæstionum.

Contrà etiam rectè dicitur, si à patre-

Si quis à patrefamilias stipuletur.

pécule: car le père, en lui confiant cette administration, n'a pas entendu lui accorder la faculté de perdre les fonds qui le composent; c'est pourquoi ce jurisconsulte est d'avis que le père a une action réelle pour réclamer la somme comme lui appartenante.

5. On ne contrevient au sénatus-consulte qu'en prêtant de l'argent à un fils de famille, et non pas quand on contracte avec lui une vente, un loyer, ou tout autre engagement: car on a pensé que le prêt d'argent fait à un fils de famille étoit dangereux pour le père. Ainsi, si je deviens créancier d'un fils de famille à l'occasion d'une vente ou d'un autre contrat, sans numération de deniers de ma part, ou si j'ai stipulé de lui qu'il me rendroit une somme; quoique cette stipulation forme le commencement d'un prêt, cependant, comme il n'y a pas eu de numération de deniers, le sénatus-consulte ne peut pas avoir lieu: ce qui doit toujours s'entendre du cas où on n'aura pas cherché par là à se soustraire frauduleusement au sénatus-consulte; par exemple, si ne pouvant pas prêter, on avoit fait une vente simulée, afin que le fils de famille pût vendre cette chose à un autre et garder le prix entre ses mains à titre de prêt.

4. Si j'ai fait promettre par stipulation à un fils de famille de me rendre une certaine somme, et que je ne la lui aie prêtée qu'après qu'il est devenu père de famille, soit qu'il ait acquis cette qualité en changeant d'état, soit qu'il l'eût acquis par la mort de son père, ou autrement sans changement d'état, le sénatus-consulte n'aura pas lieu; parce que le prêt a été fait à un père de famille:

4. Scævola au liv. 2 des Questions.

Car, quand on dit qu'il est défendu de prêter à un fils de famille, cela ne doit pas s'entendre de la convention même, mais de la numération de deniers.

5. Paul au liv. 3 des Questions.

Ainsi, dans l'espèce proposée, le fils à qui la somme a été prêtée après qu'il est devenu père de famille, sera condamné pour le tout, et non pas seulement jusqu'à la concurrence de ses facultés.

6. Scævola au liv. 2 des Questions.

Par la raison contraire, on peut dire que

si le créancier stipule le paiement d'une somme avec un père de famille, et qu'il la lui prête lorsqu'il est devenu fils de famille, le sénatus-consulte doit avoir son effet; parce que l'obligation se trouve consommée dans ce moment par la numération des deniers.

7. *Ulpian au liv. 29 sur l'Edit.*

De même, si un fils de famille a répondu pour quelqu'un, suivant Nératius, aux livres premier et second des réponses, le sénatus-consulte ne peut plus avoir lieu. Celse est du même avis au livre quatre. Mais Julien remarque à ce sujet, que cette obligation n'est qu'un prétexte inventé en fraude du sénatus-consulte, afin que le fils de famille à qui on prête donne un autre débiteur à sa place, pour lequel il réponde; le fils de famille, aussi bien que le débiteur qu'il auroit donné à sa place, auroient une exception à opposer à la demande du créancier: car, dans le cas du prêt fait à un fils de famille, le répondant qu'il auroit donné jouiroit de la même exception que lui.

1. Le même jurisconsulte écrit: Si je me procure deux débiteurs, un fils de famille et un autre (Titius), pendant que l'argent doit être touché par le fils de famille, et que je n'aie fait obliger ce Titius envers moi en qualité de débiteur principal, que dans la crainte que si je le reçois comme répondant il ne m'opposât l'exception tirée du sénatus-consulte Macédonien, on doit accorder à ce débiteur étranger une exception fondée sur ce qu'on a cherché frauduleusement à se soustraire à ce sénatus-consulte.

2. Si un fils de famille, dont le père est exilé ou absent depuis long-temps, se constitue débiteur de la dot de sa fille, et engage pour sûreté des effets appartenans à son père, le sénatus-consulte n'aura pas lieu: néanmoins les effets appartenans au père ne seront point engagés. Si cependant le fils, devenu héritier de son père, contes-toit la validité du gage, il seroit débouté de sa prétention, au moyen de l'exception que le créancier lui opposeroit.

3. Examinons si le prêt ne doit s'entendre ici que d'une somme d'argent, ou de toutes les autres choses qui peuvent être la matière d'un prêt. Il me paroît que les termes du sénatus-consulte sont relatifs au prêt d'une

familias stipulatus sis, credas postea filiofamilias facto, senatusconsulti potestatem exercendam: quia expleta est numeratione substantia obligationis.

tur, et filiofamilias facto numeretur.

7. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Item si filiusfamilias fidejusserit, Nératius libro primo et secundo responsorum, cessare senatusconsultum ait. Idem Celsus libro quarto. Sed Julianus adjicit, si color quaesitus sit, ut filiusfamilias, qui mutuum pecuniam accepturus erat, fidejuberet, alio reo dato, fraudem senatusconsulto factam nocere, et dandam exceptionem tam filiofamilias, quam reo: quoniam et fidejussori filii subvenitur.

De filiofamilias fidejussore,

§. 1. Idem ait, si duos reos accepero, filiumfamilias et Titium, cum ad filiumfamilias esset perventura pecunia: ideo autem reum Titium acceperim, ne quasi fidejussor auxilio senatusconsulti uteretur, utilem esse exceptionem adversus fraudem dandam.

Vel correo.

§. 2. Sed et si filiusfamilias patre suo relegato, vel longo tempore absente, dotem pro filia promiserit, et rem patris pignori dederit, senatusconsultum cessabit: patris tamen res non tenebitur. Planè si patri heres extiterit filius, et pignus persequatur, exceptione doli summovebitur.

Si patre absente dotem pro filia promiserit, et rem patris pignori dederit.

§. 3. Mutui dationem, non solum numeratae pecuniae, verum omnium quae mutuò dari possunt, an accipere debeamus, videndum est? Sed verba videntur mihi ad numeratam pecuniam referri: ait

De re mutua.

enim senatus, *mutuam pecuniam dedisset*. Sed si *fraus sit senatusconsulto adhibita*, puta *frumento*, vel *vino*, vel *oleo mutuo dato*, ut *his distractis fructibus*, uteretur *pecunia*, *subveniendum est filiofamilias*.

Si filiusfamilias post mutuam acceptam in alterius potestate esse coeperit.

§. 4. Si filius in alterius erat potestate, cum *mutua daretur*, nunc in alterius, mens *senatusconsulti non cessat*: dabitur itaque *exceptio*.

Si pater in civitate esse desiderit.

§. 5. Sed et si *patri ejus non mors*, sed *alia causa incidit*, quominus sit in *civitate*, dicendum *senatusconsulto locum esse*.

De successoribus mutuanti.

§. 6. Non solum ei qui *mutuam pecuniam dedisset*, sed et *successoribus ejus deneganda est actio*.

Si alius mutuam dedit, alius stipulatus est.

§. 7. Proinde et si *alius mutuam dedit*, *alius stipulatus est*, dabitur *adversus eum exceptio*, licet *hic non dederit*. Sed et si *alteruter eorum ignoravit in patris esse potestate*, *severius dicendum est*, utrique *nocere*. Idem est, et in *duobus reis stipulandi*.

De duobus filiofamilias reis.

§. 8. Item si *duos filiofamilias accipero reos*, sed *alterum putavi patremfamilias*, intererit, ad quem *pecunia pervenit*: ut si *eum scivi filiumfamilias ad quem pervenit pecunia*, *exceptione summovear*: si *ad eum quem ignorem*, non *summovear*.

De mutuo et fenore.

§. 9. Sive autem sub *usuris mutua data sit*, sive *sine usuris*, ad *senatusconsultum spectat*.

De herede et patre mutuati.

§. 10. Quanquam autem non *declaret senatus cui exceptionem det*, tamen *sciendum est*, et *heredem filii*, si *paterfamilias decesserit*, et *patrem ejus*, si *filiofamilias decesserit*, *exceptione uti posse*.

De filiofamilias institore.

§. 11. Interdum tamen, etsi *senatusconsulto locus sit*, tamen in *alium datur actio*; ut puta, si *filiofamilias institutor mutuam*

somrae d'argent; car il porte: Celui qui aura *prêté de l'argent*. Si cependant on avoit *cherché à éluder la loi*, en *prêtant à un fils de famille du blé*, du *vin*, de *l'huile*, afin qu'il les *vendit et gardât l'argent* qui en *proviendrait à titre de prêt*, on *viendrait au secours du fils de famille*.

4. Si le *fils de famille à qui on a prêté* après être *affranchi de la puissance paternelle*, est *retré sous celle de son père adoptateur*, l'*esprit du sénatus-consulte est le même*: il aura donc une *exception contre son créancier*.

5. Il y aura également lieu au *sénatus-consulte* dans le cas où le *père perdrait la vie civile par une autre cause que par la mort naturelle*.

6. On doit *refuser l'action*, non-seulement au *créancier qui a prêté*, mais encore à ses *héritiers*.

7. Par conséquent si l'un a *prêté la somme*, et qu'un autre ait *stipulé du fils de famille* qu'il la lui *rendrait*, il y aura lieu contre ce *dernier à l'exception*, quoique ce ne soit pas lui qui ait fait la *numération*. Si l'un des deux *ignoroit que celui à qui le prêt étoit fait fût sous la puissance paternelle*, il faut s'en tenir à la *rigueur des principes*, et dire qu'ils en *doivent souffrir l'un et l'autre*. I en seroit de même dans le cas où le *fils de famille se seroit obligé envers deux créanciers solidaires*.

8. De même, si j'ai pour *débiteurs solidaires deux fils de famille*, l'un desquels je savois être sous la *puissance paternelle*, il sera à propos de *distinguer lequel des deux a touché l'argent prêté*. Si c'est celui que je savois être sous la *puissance paternelle*, je serai *repoussé par l'exception*; si c'est l'autre, je *pourrai exiger*.

9. Le *sénatus-consulte s'étend indifféremment au prêt d'argent fait en stipulation d'intérêts ou sans intérêts*.

10. Quoique le *sénatus-consulte ne spécifie pas ceux à qui il donne une exception*, on doit néanmoins savoir que cette *exception pourra être opposée par l'héritier du fils*, s'il meurt *père de famille*; ou par son *père*, s'il meurt *fils de famille*.

11. Il y a des cas où, quoique le *sénatus-consulte ait son effet*, cependant le *créancier conserve son action contre d'autres que le fils*

filz de famille à qui il a prêté, par exemple, si un filz de famille, commis de quelque négociant, a emprunté de l'argent : car Julien écrit, au livre douze, qu'en ce cas le filz de famille se servira, s'il est actionné, de l'exception du sénatus-consulte Macédonien ; mais que le créancier aura action à cet égard contre celui qui l'a préposé. Quoique, ajoute-t-il, si le père lui-même l'avoit préposé à son commerce, ou s'il avoit souffert qu'il fit quelque commerce comme administrant en cela son pécule, le sénatus-consulte n'auroit plus lieu ; parce qu'on seroit censé alors avoir contracté avec le filz du consentement du père : car si le père sait que son filz fait quelque commerce, il est censé lui avoir permis de s'engager ; à moins qu'il ne lui eût défendu expressément de prendre des marchandises.

12. Ainsi, si le filz a emprunté de l'argent qui soit tourné au profit du père, le sénatus-consulte n'a point lieu ; parce que le filz reçoit cet argent plutôt pour son père que pour lui-même. Mais si, dans le principe, il n'a pas reçu cet argent avec dessein de l'employer aux affaires de son père, et qu'il ne s'y soit déterminé que par la suite, Julien pense, au livre douze, que le sénatus-consulte n'a pas lieu, et qu'on doit croire qu'il a pris cet argent dans l'origine pour l'employer aux affaires de son père. Il ne sera cependant pas censé avoir fait tourner cette somme au profit de son père, s'il s'en est servi pour le payer de ce qu'il lui devoit. En ce cas, si le père n'a pas eu connoissance de l'emprunt, le sénatus-consulte doit avoir tout son effet.

13. Quand on dit que le sénatus-consulte n'a pas lieu à l'égard de celui qui prête à un filz de famille qui est absent de la maison paternelle pour faire ses études, cela doit s'entendre du cas où le prêt ne sera pas excessif : car certainement on peut avancer à un filz de famille ce que son père est dans l'usage de lui donner.

14. Lorsqu'un filz de famille a emprunté de l'argent pour se libérer d'un créancier qui avoit une demande à former contre lui, sans qu'il pût lui opposer aucune exception, le sénatus-consulte n'aura pas lieu.

15. Il y a plus : le sénatus-consulte n'a pas lieu quand le père a commencé à payer

Tome II.

tuam pecuniam accepit : scribit enim Julianus libro duodecimo ipsum quidem institorem exceptione senatusconsulti usurum, si conveniatur ; sed institoriam actionem adversus eum qui præposuit, competere. Quanquam, inquit, si ipse pater eum præposuisset merci suæ, vel rem peculiarem exercere passus esset, cessaret senatusconsultum : quoniam patris voluntate contractum videretur : nam si scit eum negotiari, etiam hoc permisisse videtur, si non nominatim prohibuit merces accipere.

§. 12. Proinde si acceperit pecuniam, et in rem patris vertit, cessat senatusconsultum : patri enim, non sibi accipit. Sed et si ab initio non sic accepit, verum postea in rem patris vertit, cessare senatusconsultum libro duodecimo digestorum Julianus ait : intelligendumque esse ab initio sic accepisse, ut in rem patris vertet. Non tamen vertisse videbitur, si mutuum pecuniam acceptam patri in proprium debitum solvit. Et ideò, si pater ignoravit, adhuc senatusconsulto locus erit.

De in rem verser

§. 13. Quod dicitur, in eo qui studio- rum causa absens mutuum acceperat, cessare senatusconsultum, ita locum habet, si probabilem modum in mutua pecunia non excessit : certè eam quantitatem quam pater solebat subministrare.

De eo qui mutatus est studiorum causa.

§. 14. Si filius acceperit mutuum pecuniam, ut eum liberaret, qui, si peteret, exceptione non summovertetur, senatusconsulti cessabit exceptio.

Vel ut creditori sue solveret.

§. 15. Hoc amplius cessabit senatusconsultum, si paterolvere cœpit quod

Si quid solutum sit mutuanti

filiusfamilias mutuuum sumpserit : quasi ratum habuerit.

§. 16. Si paterfamilias factus solverit partem debiti, cessabit senatusconsultum : nec solum repetere potest.

8. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

Cum tamen à curatore per ignorantiam solum sit, repeti potest.

9. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Sed si paterfamilias factus rem pignori dederit, dicendum erit senatusconsulti exceptionem ei denegandam usque ad pignoris quantitatem.

Si paterfamilias factus rem pignori dederit.

Si filius pecuniam sibi donatam solverit.

§. 1. Si ab alio donatam sibi pecuniam filius creditori solverit, an pater vindicare, vel repetere possit? Et ait Julianus, si quidem hac conditione ei donata sit pecunia, ut creditori solvat, videri à donatore profectam protinus ad creditorem, et fieri nummos accipientis. Si verò simpliciter ei donavit, alienationem eorum filium non habuisse : et ideò, si solverit, conditionem patri ex omni eventu competere.

De filiofamilias.

§. 2. Hoc senatusconsultum et ad filias quoque familiarum pertinet. Nec ad rem pertinet, si adfirmetur ornamenta ex ea pecunia comparasse : nam et ei quoque qui filiofamilias credidit, decreto amplissimi ordinis actio denegatur : nec interest, consumpti sint nummi, an extant in peculio. Multò igitur magis, severitate senatusconsulti, ejus contractus improbabitur, qui filiofamilias mutuuum dedit.

Quibus succurritur.

§. 3. Non solum filiofamilias, et patri ejus succurritur, verum fidejussori quoque, et mandatori ejus, qui et ipsi mandati habent regressum : nisi fortè donandi animo intercesserunt : tunc enim, cum nullum regressum habeant, senatus-

ce que son fils a emprunté, parce qu'il est censé par-là ratifier ce qu'il a fait.

16. Le sénatus-consulte n'aura pas lieu, si le débiteur, devenu père de famille, a payé une partie de ce qu'il doit à cause de l'emprunt qu'il a fait étant fils de famille, et il ne pourra pas redemander comme indû ce qu'il aura payé à son créancier à cette occasion.

8. *Paul au liv. 30 sur l'Edit.*

Mais si le curateur d'un mineur avoit payé par ignorance, on pourroit redemander comme indû ce qu'il auroit payé.

9. *Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.*

Si, devenu père de famille, le débiteur a donné un gage, l'exception du sénatus-consulte Macédonien lui sera refusée jusqu'à la concurrence de la valeur du gage qu'il aura donné.

1. Si le fils de famille, après avoir emprunté d'un créancier, le payoit avec des deniers qu'il auroit touchés à titre de donation, le père pourroit-il réclamer cette somme comme lui appartenante, ou se la faire rendre comme payée indûment? Julien dit : Si la somme a été donnée au fils de famille à la charge de l'employer à payer son créancier, cette somme paroît avoir passé à l'instant du donateur au créancier, qui en acquiert la propriété ; mais si elle a été donnée au fils purement et simplement, le fils n'a pas eu droit de l'aliéner ; s'il l'a employée à payer son créancier, la somme peut en tout événement être redemandée comme indûment payée.

2. Le sénatus-consulte doit être étendu à la fille de famille. Peu importe qu'on affirme qu'elle a employé l'argent qu'elle a emprunté à acheter des bijoux ou des parures ; car le sénat a refusé l'action à celui qui avoit prêté à un fils de famille, sans examiner si les deniers étoient dissipés, ou s'ils existoient encore dans le pécule du fils de famille ; en sorte qu'on doit croire qu'il désapprouve encore plus sévèrement le prêt fait à une fille de famille.

3. L'exception est accordée, non-seulement au fils de famille et à son père, mais encore au répondant, et à celui qui l'a chargé de répondre. Ces personnes ont d'ailleurs leur recours contre le principal obligé ; à moins qu'elles n'aient accédé à l'obligation

du fils de famille dans le dessein de lui faire une action : car comme elles n'auroient point alors aucun recours contre le fils de famille, elles ne pourroient pas se servir de l'exception du sénatus-consulte Macédonien. Si elles ont accédé à cette obligation sans intention de faire une donation, mais par la volonté du père, ce dernier est censé avoir ratifié tout ce qu'a fait son fils.

4. Cependant ceux qui ont répondu pour le fils de famille sans la volonté du père, ne pourroient, dans le cas où ils paieroient le créancier, redemander comme indû ce qu'ils auroient donné. Il y a à ce sujet une constitution de l'empereur Adrien, et on peut dire qu'ils n'auront pas d'action pour se faire rendre la somme qu'ils ont donnée comme indûment payée. Cependant, direz-vous, ces répondans ne doivent rien, puisqu'ils sont en sûreté au moyen de l'exception perpétuelle qu'ils peuvent opposer aux créanciers; mais on vous répondra que le fils de famille a aussi cette exception, et que néanmoins, s'il paye son créancier, il n'est point admis à se faire rendre par lui la somme comme indûment payée : car, ce qui fait qu'ils ne peuvent point redemander comme indû ce qu'ils ont payé, c'est que le sénatus-consulte Macédonien les libère de l'action qu'on auroit contre eux, parce que cette espèce de créanciers est odieuse, et doit être punie; mais ce sénatus-consulte n'a pas entendu décharger les débiteurs de leurs obligations.

5. Malgré que ces personnes, après avoir payé, ne puissent pas se faire rendre ce qu'elles ont donné,

10. *Paul au liv. 30 sur l'Edit.*

Par la raison que l'obligation naturelle subsiste toujours,

11. *Ulpian au liv. 29 sur l'Edit.*

Cependant si elles avoient été condamnées à payer, faute par elles d'opposer leur exception, elles pourront toujours se servir de celle du sénatus-consulte Macédonien. C'est ainsi que le décide Julien à l'égard du fils de famille lui-même, à l'exemple de la femme, qui, s'étant obligée pour autrui, peut toujours recourir à l'exception de ce sénatus-consulte.

12. *Paul au liv. 30 sur l'Edit.*

Si on a prêté à un fils de famille, simplement à la connoissance de son père, le sé-

consultum locum non habebit. Sed et si non donandi animo, patris tamen voluntate intercesserunt, totus contractus à patre videbitur comprobatus.

§. 4. Et hi tamen, qui pro filiofamilias sine voluntate patris ejus intercesserunt, solvendo non repetent. Hoc enim et divus Hadrianus constituit, et potest dici, non repetituros. Atquin perpetua exceptione tuti sunt; sed et ipse filius : et tamen non repetit : quia hi demum solutum non repetunt, qui ob pœnam creditorum actione liberantur, non quoniam exonerare eos lex voluit.

An solum repetatur, de exceptione post sententiam opponenda.

§. 5. Quanquam autem solvendo non repetant,

10. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

Quia naturalis obligatio manet;

11. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Tamen, si non opposita exceptione condemnati sunt, utentur senatusconsulti exceptione. Et ita Julianus scribit in ipso filiofamilias, exemplo mulieris intercedentis.

12. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

Si, tantum sciente patre, creditum sit filio, dicendum est cessare senatuscon-

De scientia, jussu et pœnitentia patris.

sultum. Sed si jusserit pater filio credi, deinde ignorante creditore mutaverit voluntatem, locus senatusconsulto non erit: quoniam initium contractus spectandum est.

13. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

Si filiusfamilias novandi causa promiserit.

Si, quod alii mutuam dedimus, à filiofamilias novandi causa stipulemur, non esse impedimento senatusconsultum, Julianus scribit.

14. *Julianus lib. 12 Digestorum.*

Si nepos jussu patris mutuam acceperit.

Filium habeo, et ex eo nepotem: nepoti meo creditum est jussu patris ejus. Quæsitum est, an contra senatusconsultum fieret? Dixi, etiamsi verbis senatusconsulti filii continerentur, tamen et in persona nepotis idem servari debere. Jussum autem hujus patris non efficere, quominus contra senatusconsultum creditum existimaretur, cum ipse in ea causa esset, ut pecuniam mutuam invito patre suo accipere non possit.

15. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

Si civitas crederit.

Nihil interest, quis filiofamilias crediderit, utrum privatus, an civitas: nam in civitate quoque senatusconsultum locum habere, divi Severus et Antoninus rescripserunt.

16. *Paulus lib. 4 Responsorum.*

De scientia patris.

Si filiusfamilias, absente patre, quasi ex mandato ejus pecuniam acceperit, cavisset, et ad patrem literas emisit, ut eam pecuniam in provincia solveret, debet pater, si actum filii sui improbat, continuò testationem interponere contrariæ voluntatis.

17. *Idem lib. 2 Sententiarum.*

Si filiusfamilias pecuniam mutuatus sit, ut eam pro sorore sua in dotem daret.

Si filiusfamilias in id acceperit mutuam pecuniam, ut eam pro sorore sua in dotem daret, pater ejus de in rem verso actione fenebitur: ipsi enim, mortua in matrimonio puella, repetitio dotis datur.

natus-consulte n'aura pas lieu. Il en sera de même dans le cas où le père, après avoir ordonné qu'on prêtât à son fils, auroit ensuite changé de volonté sans le faire savoir au créancier; parce qu'il faut dans cette matière se rapporter au moment de l'origine du contrat.

13. *Gaius au liv. 9 sur l'Edit provincial.*

Le sénatus-consulte ne s'oppose pas, suivant Julien, à ce que, dans le dessein de changer la nature d'une obligation, un fils de famille soit délégué et s'oblige à payer ce qui a été prêté à un autre.

14. *Julien au liv. 12 du Digeste.*

On a demandé si on contrevenoit au sénatus-consulte, en prêtant à un petit-fils qui étoit avec son père sous la puissance de son aïeul par l'ordre de son père? J'ai répondu que le sénatus-consulte devoit s'entendre des petits-fils, quoiqu'il ne fasse mention que des fils de famille. L'ordre donné par le père n'empêche pas la contravention au sénatus-consulte; parce que ce père lui-même, étant fils de famille, ne peut pas emprunter valablement malgré son père.

15. *Marcien au liv. 14 des Institutions.*

On ne fait point attention à la qualité de celui qui a prêté à un fils de famille; peu importe que ce soit un particulier ou un corps de ville: car, d'après un rescrit des empereurs Sévère et Antonin, le sénatus-consulte Macédonien doit avoir lieu même contre les corps de ville.

16. *Paul au liv. 4 des Réponses.*

Un fils de famille, en l'absence de son père, s'est obligé en matière de prêt, comme s'il avoit procuration de lui pour toucher cet argent. Il a écrit à son père une lettre, par laquelle il lui mandoit de payer la somme dans la province où il étoit. Si ce père improuve ce qui a été fait par son fils, il faut qu'il proteste à l'instant, et déclare devant des témoins qu'il n'entend pas ratifier ce qu'a fait son fils.

17. *Le même au liv. 2 des Sentences.*

Si un fils de famille emprunte une somme pour la donner en dot à sa sœur, le père est tenu par l'action qui a lieu dans le cas où ce qui a été donné au fils a tourné au profit du père; car c'est le père qui aura droit de demander la restitution de la dot en cas de dissolution de mariage.

18. *Vénuléius au liv. 2 des Stipulations.*

Julien écrit que le créancier d'un fils de famille ne peut pas, après sa mort, recevoir un répondant pour s'assurer son paiement, parce qu'il ne reste plus d'obligation principale, ni naturelle, ni civile à laquelle le répondant puisse accéder; mais il pourroit bien recevoir un répondant du père relativement à l'action du pécule qu'il a contre lui.

19. *Pomponius au liv. 7 des différentes Leçons.*

Julien écrit que l'exception du sénatus-consulte Macédonien ne peut être opposée utilement au créancier, qu'autant qu'il a su, ou pu savoir, que celui à qui il prêtoit étoit fils de famille.

20. *Le même au liv. 5 des Sénatus-consultes.*

Si un fils de famille, ayant emprunté dans un temps où il étoit sous la puissance de son père, devient père de famille, et qu'ignorant que son obligation est nulle, il en fasse, au lieu et place de celle-ci, une nouvelle, par laquelle il se constitue débiteur de cette même somme, lorsque le créancier agira en vertu de cette nouvelle promesse, on pourra lui opposer une exception qui sera tirée de l'exposition même du fait.

18. *Vénuléius lib. 2 Stipulationum.*

Creditorem filiifamilias, mortuo eo, fidejussorem accipere non posse, Julianus scribit: quia nulla obligatio aut civilis aut naturalis supersit, cui fidejussor accedat. Planè à patre, ejus actionis nomine, quæ de peculio adversus eum competat, fidejussorem rectè accipi.

De fidejussore post mortem filiifamilias accipit.

19. *Pomponius lib. 7 ex variis Lectionibus.*

Julianus scribit, exceptionem senatus-consulti Macedoniani nulli ob stare, nisi ei qui sciret, aut scire potuisset, filiumfamilias esse eum cui credebatur.

De scientia vel ignorantia creditoris.

20. *Idem lib. 5 Senatusconsultorum.*

Si is cui, cum in potestate patris esset, mutua pecunia data fuerat, paterfamilias factus, per ignorantiam facti novatione facta, eam pecuniam expromisit: si petatur ex ea stipulatione, in factum excipiendum erit.

De novatione.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER QUINTUSDECIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE QUINZIÈME.

TITRE PREMIER.

DE L'ACTION SUR LE PÉCULE.

1. *Ulpian au liv. 29 sur l'Edit.*

LÉ PRÉTEUR a cru que l'ordre demandoit qu'il exposât d'abord les contrats en vertu desquels le père ou le maître peut être ac-

TITULUS PRIMUS.

DE PECULIO.

1. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

ORDINARIUM prætor arbitratus est, prius eos contractus exponere eorum, qui alienæ potestati subjecti sunt, qui in-

Continuatio